



Treizième session

New York, 8 - 17 décembre 2014

**États financiers pour l'exercice allant du
1^{er} janvier au 31 décembre 2013**

Table des matières

Page

Lettre d'envoi	3
Rapport de contrôle interne.....	4
Opinion de l'auditeur externe	5
Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.....	6
Rapport sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents (exercice 2013).....	18
État des recettes et des dépenses et variations des soldes des fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.....	29
État de l'actif et du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2013.....	30
Flux de trésorerie au 31 décembre 2013.....	31
État des ouvertures de crédit pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	32
État des requêtes faisant appel au Fonds en cas d'imprévus pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	32
État des contributions au 31 décembre 2013	33
État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au 31 décembre 2013.....	36
État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2013.....	37
État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2013.....	39
Parts des États Parties dans l'excédent de trésorerie de 2012.....	40
État des contributions volontaires au 31 décembre 2013.....	42
État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2013	43
Parts des États Parties dans le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus pour 2013.....	44
Notes afférentes aux états financiers.....	46
1. La Cour pénale internationale et ses objectifs	46
2. Modification de la méthode comptable	48
3. Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers	48
4. La Cour pénale internationale (États I à IV).....	52
5. Fonds général, Fonds de roulement et Fonds en cas d'imprévus	53
Tableau 1 : Ventilation des recettes accessoires.....	53
Tableau 2 : Ventilation des dépenses pour le budget-programme approuvé et le Fonds en cas d'imprévus.....	53
Tableau 3 : Ventilation des autres sommes à recevoir.....	55
Tableau 4 : Ventilation des autres sommes à payer.....	56
6. Fonds d'affectation spéciale	57
7. Biens non consommables.....	58
Tableau 5 : Récapitulatif des biens non consommables.....	58
Tableau 6 : Récapitulatif des biens non consommables financés à partir d'autres sources.....	59
8. Passation par pertes et profits du numéraire, de sommes à recevoir et de matériel.....	59
9. Versements à titres gracieux.....	59
10. Passif éventuel.....	59
11. Blessures imputables au service	59
12. Contributions en nature	60
13. Contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	60
14. Projet des locaux permanents : description générale.....	60
15. Projet des locaux permanents : notes afférentes aux États I à III	61
Tableau 7 : Paiements forfaitaires versés par les États Parties	61

Lettre d'envoi

26 mai 2014

Conformément à l'article 11.1 du Règlement financier, j'ai l'honneur de présenter les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Le Greffier
(Signé) Herman von Hebel

M. Hervé-Adrien Metzger
Directeur
Cour des Comptes,
13 rue Cambon,
75100 Paris Cédex 01
France

Rapport de contrôle interne

Obligations du Greffier

Conformément à l'alinéa b de la règle de gestion financière 101.1, en sa qualité de chef principal de l'administration de la Cour, le Greffier est « responsable et comptable de l'application cohérente, par tous les organes de la Cour, du Règlement financier et des règles de gestion financière, y compris dans le cadre d'arrangements institutionnels conclus avec le Bureau du Procureur en ce qui concerne les fonctions d'administration et de gestion relevant de la compétence dudit Bureau en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome ». Le Règlement financier 11, et notamment la règle 111.1, me confère la responsabilité de la tenue comptable. Conformément à ce règlement et à cette règle, j'ai fait établir et tenir à jour les comptes financiers et les comptes accessoires de la Cour ; j'ai veillé à l'établissement de procédures comptables appropriées pour la Cour ; et j'ai désigné les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Conformément à l'article 1.4 du Règlement financier, ce dernier « est appliqué de manière compatible avec les responsabilités du Procureur et du Greffier énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 1 de l'article 43 du Statut de Rome. Le Procureur et le Greffier coopèrent, compte tenu du fait que le Procureur exerce en toute indépendance les fonctions que lui assigne le Statut ».

En outre, au titre de l'article 10.1 du Règlement financier, j'ai la responsabilité, en ma qualité de Greffier, d'exercer « un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- a) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour ;
- b) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet et les règles des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux ; et
- c) l'utilisation économique des ressources de la Cour ».

Comme stipulé à l'alinéa b de la règle 101.1, j'ai appliqué, en coopération avec le Bureau du Procureur, les arrangements institutionnels appropriés, et me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2013.

Analyse de l'efficacité du système de contrôle financier interne

L'efficacité du système de contrôle interne et l'observation des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour incombent aux directeurs de programmes de la Cour (les « agents certificateurs »). Afin de renforcer le contrôle financier interne de la Cour, des formations complètes pour les agents certificateurs ont été mises en œuvre et rendues obligatoires.

Mon analyse de l'efficacité du système de contrôle interne et de conformité au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour se fonde sur le travail des auditeurs internes à ce jour ; le travail des directeurs de programmes au sein du Greffe responsables du maintien du cadre de contrôle interne ; et les observations faites à ce jour par les vérificateurs externes dans leur lettre à la direction et autres rapports.

Je me suis assuré que des systèmes appropriés visant au contrôle financier interne ont été mis en place tout au long de la période de 2013.

Herman von Hebel
Greffier

26 mai 2014

Opinion de l'auditeur externe

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Ces états financiers comprennent l'état des recettes et des dépenses, l'état des actifs, passifs, des réserves et des soldes des fonds, l'état des flux de trésorerie, l'état des ouvertures de crédits, l'état du fonds de réserves et les notes explicatives de la Cour pénale internationale pour l'exercice financier clos à cette date.

En vertu de l'article 11 du règlement financier de l'organisation, le greffier de l'organisation est responsable de l'établissement et de la présentation des états financiers. Ces états financiers sont préparés conformément aux normes comptables du système des Nations unies (United Nations System Accounting Standards - UNSAS). Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère d'états financiers dépourvus d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Cette responsabilité comprend également la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relevé du jugement du commissaire aux comptes, de même que l'évaluation des risques que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, le commissaire aux comptes prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité, relatif à l'établissement et à la préparation des états financiers, afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre opinion.

À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle des recettes, dépenses, de l'actif, du passif, des réserves et des soldes de la Cour pénale internationale au 31 décembre 2013, ainsi que des flux de trésorerie et de l'exécution budgétaire de l'exercice clos à cette date, conformément aux normes UNSAS.

Didier MIGAUD

Cour des Comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01
France

Rapport d'audit sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

Sommaire

	<i>Pages</i>
Objectifs, périmètre et approche de l'audit	6
Liste des Recommandations	7
Suivi des recommandations de 2012	8
Principales constatations et recommandations	10
Provisions pour créances douteuses et fonds reçus de la part d'accusés	10
Renforcement de l'indépendance du Bureau de l'audit interne.....	11
Renforcement de la capacité de l'Unité du budget à remettre en question les hypothèses Budgétaires.....	12
Budgéter l'assistance temporaire en fonction de sa nature à court ou long terme	13
Établir des règles distinctes pour le personnel et les prestataires individuels sous contrats de courte durée	15
Renforcer les contrôles sur le suivi des biens durables	15
Remerciements.....	16
Annexe : Suivi des recommandations précédentes émises par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (U.K. National Audit Office).....	17

Objectifs, périmètre et approche de l'audit

1. Nous avons audité les états financiers de la Cour pénale internationale (CPI) conformément aux normes internationales d'audit (ISA1) et à la règle 12 de son règlement financier et des règles de gestion financière, y compris au mandat additionnel régissant la vérification des comptes.
2. L'audit avait pour objet de déterminer avec une assurance raisonnable si les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, afin que l'auditeur puisse exprimer une opinion indiquant si ces états sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.
3. Le mandat additionnel de l'auditeur externe s'applique conformément à l'annexe 6.c) du règlement financier et des règles de gestion financière. Celui-ci dispose que doit être porté à la connaissance de l'assemblée des Etats parties l'utilisation irrégulière de fonds de la Cour et d'autres actifs et les dépenses non conformes aux intentions de l'assemblée des Etats parties.
4. La mission d'audit comprend deux phases :
 - (a) un audit intermédiaire axé sur les contrôles internes, le budget et la gouvernance, du 2 au 13 décembre 2013 ;
 - (b) un audit final axé sur les états financiers et les obligations d'information, du 26 mai au 13 juin 2014. Les travaux entamés sur les questions de contrôle interne, de budget et de gouvernance pendant l'audit intermédiaire ont été parachevés pendant l'audit final.
5. Les constatations et recommandations issues de l'audit sont indiquées dans la liste des recommandations ci-dessous et développées dans le rapport. Nous avons noté qu'un certain nombre de recommandations découlant de l'audit conduit par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (U.K. National Audit Office) en 2012 étaient soit en cours de mise en œuvre ou n'étaient plus considérées applicables. Ces points sont repris dans l'annexe au présent rapport.

¹ International Standards on Auditing

6. Les constatations et recommandations ont été discutées avec le Greffier et son équipe. La réunion finale avec le Greffier et le directeur de la division des services administratifs communs, relative aux recommandations du rapport d'audit provisoire, s'est déroulée le 11 juin 2014. La réunion finale avec le directeur de la division des services administratifs communs, le Président du Comité du budget et des finances et tous les responsables de comités concernant les points techniques soulevés pendant l'audit, est intervenue le 12 juin 2014.
7. Les observations préliminaires ont été examinées après prise en compte des commentaires écrits transmis par la Cour pénale internationale le 27 juin 2014.
8. Nous émettons une opinion sans réserve sur les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Liste des recommandations

Recommandation n°1

Aux fins de clarifier le processus décisionnel concernant le traitement des fonds reçus dans le cadre de la saisie d'avoirs, l'auditeur externe recommande que la Cour établisse une directive officielle reprenant le détail du traitement des fonds reçus aux différentes étapes de la procédure judiciaire avec une définition précise des fonctions et responsabilités au sein du système de la Cour. Cette directive formera la base d'un traitement comptable et budgétaire adéquat.

Recommandation n°2

L'auditeur externe recommande la dissolution du Comité d'audit en place et la création d'un nouveau comité conforme aux meilleures pratiques de la profession, qui assiste l'Assemblée des États parties (AEP) dans l'accomplissement de ses responsabilités de contrôle en matière d'information financière, de système de contrôle interne et de procédure d'audit, interne comme externe. Ce comité doit par conséquent être établi sous la forme d'une entité subsidiaire de l'AEP, en consultation étroite avec la Cour. Il pourrait s'agir d'un sous-comité du Comité du budget et des finances (CBF).

Pour s'assurer de l'adhésion du bureau de l'audit interne (BAI) aux meilleures pratiques de la profession, l'auditeur externe recommande que le BAI relève de l'autorité des directeurs des différents organes pour les questions administratives et du Comité d'audit pour la désignation, la fin de fonctions et l'évaluation du directeur du BAI. Le Comité approuve la Charte de l'audit interne et le programme d'audit annuel du Bureau de l'audit interne, après consultation de la Cour, et examine l'efficacité des activités d'audit interne. Pour bien refléter cette indépendance au niveau du budget de la Cour, le budget du BAI devrait être pris sur le Grand programme III (Grefte), constitué sous la forme d'un Grand programme distinct et exécuté sous les seules responsabilités et autorité du directeur du BAI.

Recommandation n°3

L'auditeur externe recommande de renforcer la capacité d'examen analytique de l'unité du budget, afin de mettre en place une méthode de préparation du budget plus exigeante, comprenant la préparation de propositions contradictoires à même de remettre en question toutes les demandes de budget en provenance de chaque unité.

Recommandation n°4

Aux fins de s'assurer que le budget est présenté de manière à permettre aux États parties d'approuver des fonctions temporaires renouvelées sur des périodes longues et qui sont donc plutôt à long terme par nature, tout en respectant la souplesse requise par la nature des opérations de la Cour, l'auditeur externe recommande de modifier le mode de budgétisation de l'assistance générale temporaire (GTA) en créant deux lignes de budget

séparées, l'une liée aux fonctions temporaires à long terme (assistance à long terme ou ALT) et l'autre associée à l'assistance temporaire de courte durée (ATC).

La ligne de budget ALT serait estimée par la reprise des fonctions requises telles que détaillées dans le texte des budgets approuvés. La ligne de budget ATC, d'une grande flexibilité par nature, serait estimée sur une base forfaitaire calculée sous la forme d'un pourcentage des coûts salariaux et par rapprochement avec les dépenses effectives antérieures sur une base annuelle.

Par ailleurs, l'auditeur externe recommande que la Cour reprenne dans un tableau synthétique l'ensemble des fonctions d'assistance à long terme (ALT) actuellement décrites dans le texte du budget approuvé comme c'est déjà le cas pour les effectifs en poste permanent. Les États parties seraient ainsi en mesure d'approuver un effectif total de base constitué de postes établis et de fonctions d'assistance à long terme.

Enfin, partant du principe que les consultants sont censés ne pas conduire des activités similaires à celles d'un membre du personnel, l'auditeur externe recommande de supprimer la ligne de budget correspondant aux consultants de la catégorie « Autres personnels » et de l'inclure dans la catégorie « Prestataires ».

Recommandation n°5

L'auditeur externe recommande d'établir une procédure assortie d'un ensemble de règles pour tous les contrats de courte durée. Cette procédure devrait s'appliquer aux contrats de courte durée et aux prestataires individuels sous contrats spéciaux de service (SSA) qui conduisent des fonctions similaires à un membre du personnel.

Ces règles devraient également prévoir une validation de la section des ressources humaines afin de minimiser le risque potentiel de népotisme et d'éviter tout favoritisme dans le processus de recrutement.

Recommandation n°6

L'auditeur externe recommande que la Cour s'assure que tous les biens d'équipement, y compris ceux qui par leur nature sont attractifs, soient protégés et dûment reportés dans les états financiers via le renforcement des contrôles sur le suivi des biens immobilisés en conformité avec les instructions administratives qui définissent le cadre de la gestion de ces biens.

Si des articles venaient à manquer, il conviendrait de fixer un délai au-delà duquel ils seraient passés en perte dès lors qu'ils ne seraient pas retrouvés.

Suivi des recommandations de 2012

9. Après examen du niveau de mise en œuvre des recommandations de l'année précédente, il a été établi que sur un total de six recommandations, deux avaient été mises en œuvre, deux avaient en partie été mises en œuvre et deux restaient en attente de mise en œuvre. Ce suivi est détaillé dans le tableau ci-après :

<i>N°</i> <i>Objet</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Achevé</i>	<i>En partie achevé</i>	<i>En attente</i>
1 Questions générales relatives à la fonction comptable et à la conduite de l'audit	L'auditeur externe recommande d'améliorer l'organisation de la Section du budget est des finances pour s'assurer que la fonction comptable est à même de répondre en temps opportun aux demandes raisonnables de l'auditeur externe. Cette amélioration devrait également faire du respect des obligations liées à la mise en œuvre à suivre des normes IPSAS une priorité phare pour la fonction comptable.			X

N°	Objet	Recommandations	Achevé	En partie achevé	En attente
2	Renforcer et clarifier les fonctions du Procureur et du Greffier	<p>L'auditeur externe recommande de renforcer et clarifier les fonctions du Procureur et du Greffier et de modifier si nécessaire le règlement financier et les règles de gestion financière (FRR) comme suit :</p> <p>adopter une approche de service, préparer de façon collégiale un manuel administratif détaillé (inexistant pour le moment) qui énonce l'éventail complet de règles à suivre par tous les organes de la Cour. Ces règles doivent spécialement viser à limiter les doublons et à gérer les cas de divergences d'interprétation possibles des règles, notamment entre le Greffier et le Procureur. Peuvent être concernés la sécurité, les équipements informatiques, les télécommunications, les traductions, les procédures de recrutement, les pratiques de terrain, les locations de bureaux sur le terrain, les règles spécifiques aux documents d'engagement de dépenses (MOD).</p> <p>Réaffirmer le rôle et les responsabilités du Greffier concernant la régularité et la conformité aux FRR et aux Règles du manuel administratif de la CPI au titre de toutes les dépenses engagées au sein de la Cour, y compris celles encourues par le bureau du Procureur. Dans le cadre du traitement des paiements et de la liquidation des MOD, la Section des finances du greffier devrait conduire un travail de vérification de la régularité et de la conformité de tous les postes de dépenses et de la liquidation des MOD.</p> <p>Faire référence dans les FRR à une liste des raisons principales qui pourraient étayer les décisions de rejet d'une dépense par le Greffier (exemples à titre d'illustration : non-respect des règles, inexactitude des justificatifs remis par les Agents certificateurs, mauvais postes budgétaires, etc.).</p> <p>Le Greffier devrait être en mesure de rejeter la dépense en question s'il la juge non conforme au règlement financier et aux règles de gestion financière de la CPI ainsi qu'aux règles administratives détaillées dans le manuel. A son tour, le Procureur devrait pouvoir passer outre la décision du Greffier s'il n'est pas en accord avec l'interprétation des règles par le Greffier. Dans un tel cas, le fait que le Procureur outre passe la décision de rejet d'une dépense par le Greffier aura pour effet de transférer la responsabilité globale au Procureur et d'en décharger le Greffier.</p> <p>Toute « exception » est à enregistrer et présenter dans un rapport annuel aux États Parties, à examiner par l'Auditeur externe en vue d'exprimer une opinion sur les interprétations faites par les parties concernées.</p>			X
3	Financement des provisions pour les congés annuels et primes de rapatriement	<p>L'auditeur externe recommande d'interrompre le financement des congés annuels et des primes de rapatriement, et ce jusqu'à ce qu'un mécanisme de financement approprié ait été mis en place, et jusqu'à ce que des fonds aient été investis conformément à une stratégie de moyen à long terme. Par ailleurs, les montants cumulés à ce jour, à hauteur de 10,9 millions d'euros actuellement déposés sur les comptes bancaires de la CPI, devraient être reconsidérés par les États parties, sachant qu'il n'existe pas d'obligation légale de financement de la totalité de ces avantages.</p>	X		
4	Amélioration de la transparence du processus d'élaboration du budget	<p>Compte tenu de l'excédent élevé de 1,7 millions d'euros entre les coûts salariaux communs tels qu'ils ont été budgétés et réellement supportés en 2012, l'auditeur externe recommande l'amélioration de la transparence du processus budgétaire des coûts salariaux en s'assurant que l'excédent et la manière dont il a été dépensé ont fait l'objet d'une communication claire aux États Parties.</p>	X		
5	Accès au et contrôle du système comptable informatique SAP	<p>L'auditeur externe recommande que les procédures internes de la CPI relatives aux droits d'accès au système comptable informatique SAP soient mises en œuvre et en particulier que les droits d'accès soient accordés en fonction des postes occupés par les personnels et dans le respect des règles appropriées en matière de séparation des fonctions. La CPI doit également modifier sa configuration SAP en vue d'aligner le système sur des règles de gestion des mots de passe et de la traçabilité conformes à la politique de sécurité de la CPI.</p>		X	

<i>N°</i> <i>Objet</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Achevé</i>	<i>En partie achevé</i>	<i>En attente</i>
6	Réduire le niveau d'annulation des ordres		X	
Nombre total de recommandations		2	2	2

10. La première recommandation n'a pas été mise en œuvre puisque l'organisation de la section du budget et des finances n'a pas été modifiée depuis. L'auditeur externe réitère donc cette recommandation.

11. La deuxième recommandation demandait le renforcement et une clarification des fonctions du Procureur et du Greffier et la modification, le cas échéant du règlement financier et des règles de gestion financière pour détailler le contenu de ce renforcement et de cette clarification. Le Greffier est d'accord avec cette recommandation et la mettra en œuvre dans la lignée de la résolution de l'AEP ASP/12/Res.1 du 27 novembre 2013, « autorisant le Greffier à réorganiser et rationaliser la structure organisationnelle du Greffe et réservant un accueil favorable à l'engagement du Greffier en faveur d'un dialogue stratégique entre les différents organes ». Cette recommandation est considérée comme non mise en œuvre car la clarification des fonctions du Procureur et du Greffier n'a pas encore été formalisée et les modifications détaillant le contenu de ce renforcement et de cette clarification n'ont pas encore été apportées au règlement financier et aux règles de gestion financière (FRR). L'auditeur externe réitère donc cette recommandation.

12. La cinquième recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre, puisque des droits d'accès ont été définis selon les fonctions du personnel et dans le respect des règles appropriées en matière de séparation des fonctions. Mais la configuration du système informatique SAP n'a pas encore été modifiée.

13. La sixième considération est considérée comme partiellement mise en œuvre car bien que l'auditeur externe reconnaisse que la Cour a amélioré la procédure de contrôle des obligations non liquidées, leur validité pourrait être vérifiée plus souvent. L'auditeur externe encourage donc la Cour à continuer à renforcer l'examen des obligations non payées par les agents certificateurs, notamment par l'évaluation des niveaux de performance.

Principales constatations et recommandations

Provisions pour créances douteuses et fonds reçus de la part d'accusés

14. Les fonctions de poursuites, de détention et de réparation du système de la Cour pénale internationale génèrent des obligations financières entre la Cour et les accusés, qui peuvent aussi bien être à l'avantage de la Cour (saisie d'avoirs) que de l'accusé (frais d'assistance juridique, frais en lien avec les familles). Le traitement de ces recettes et charges ou avances au titre de l'Organisation requiert des procédures détaillées et homogènes.

15. La Cour a entamé en mai 2008 l'identification et la saisie des avoirs d'une personne accusée considérée comme disposant de moyens substantiels. En octobre 2009, la Chambre préliminaire III a ordonné au Greffier d'avancer des fonds à l'accusé pour couvrir les honoraires d'assistance juridique, sur la base du fait que la saisie de ses avoirs n'était pas encore conduite à son terme et que l'accusé ne répondait pas aux conditions d'indigence pour que ses honoraires soient payés par l'Organisation. La Chambre préliminaire disposait

ainsi également d'un document exécutoire signé prévoyant le remboursement au bénéfice de la Chambre des fonds avancés à partir des avoirs de l'accusé. Les fonds avancés par la Cour s'élevaient à 2 046 k€ au 31 décembre 2013.

16. Néanmoins compte tenu de l'incertitude et de la longueur de la procédure de saisie, la Cour a anticipé le non-remboursement des frais en passant des provisions annuelles entre 2010 et 2013. En juin 2014 la Cour a finalement reçu un paiement de 2 068 k€ effectué à partir des avoirs saisis de l'accusé.

17. Cependant, en l'absence de procédure formelle applicable à ce type de situation, au moment de l'audit la CPI n'avait pas encore décidé comment les fonds seraient alloués, notamment s'ils seraient imputés au remboursement des honoraires d'assistance juridique ou s'ils seraient utilisés à une autre fin (réparations, etc.). Cette décision a des implications comptables et budgétaires pour 2014.

Recommandation n°1

Aux fins de clarifier le processus décisionnel concernant le traitement des fonds reçus dans le cadre de la saisie d'avoirs, l'auditeur externe recommande que la Cour établisse une directive officielle reprenant le détail du traitement des fonds reçus aux différentes étapes de la procédure judiciaire avec une définition précise des fonctions et responsabilités au sein du système de la Cour. Cette directive formera la base d'un traitement comptable et budgétaire adéquat.

Renforcement de l'indépendance du Bureau de l'audit interne

18. Le bureau de l'audit interne (BAI), constitué en vertu de la règle 110.1 du règlement financier et des règles de gestion financière « est chargé d'effectuer des audits des opérations financières et des systèmes administratifs sur lesquels elles reposent, conformément aux normes communes de vérification généralement acceptées et, notamment, en évaluant la conformité de toutes les opérations avec les règlements, règles, politiques, procédures et instructions administratives en vigueur. À l'issue de son audit, le bureau de l'audit interne adresse des observations et des recommandations au Greffier et, dans les domaines relevant de l'autorité du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, également au Procureur. »

19. Le BAI est placé sous l'autorité administrative du Greffier. Son budget est un sous-programme du Grand programme III du Greffe, exécuté sous l'autorité ultime et l'autorisation du Greffier. Le directeur du BAI est un membre du personnel en contrat à durée déterminée, recruté par le Greffier en vertu de l'article 44 du Statut de Rome.

20. Un projet de charte de l'audit interne a été mis au point par le BAI en 2008 et examiné en 2011 mais n'a pas encore été adopté. Il définit l'objet, l'autorité et la responsabilité de la mission d'audit interne.

21. Selon les normes de contrôle des meilleures pratiques de la profession, telles que celles publiées par l'Institut des auditeurs internes (Institute of Internal Auditors-IIA), l'activité d'audit interne doit être indépendante : « pour atteindre le degré d'indépendance nécessaire pour assumer efficacement les responsabilités de l'activité d'audit interne, le responsable de l'audit dispose d'un accès direct et sans restriction à l'équipe dirigeante et au conseil » (c'est-à-dire l'instance dirigeante).

22. Par ailleurs, la norme 1000 de l'IIA établit que « l'objet, l'autorité et la responsabilité de l'activité d'audit interne doivent être formellement définis dans une charte de l'audit interne, conforme à la définition de l'audit interne, au code d'éthique et aux normes. Le responsable de l'audit doit régulièrement examiner la charte de l'audit interne et la présenter à la direction et au conseil pour validation ».

23. La règle 110.1 du règlement financier et des règles de gestion financière précise que « le bureau de l'audit interne présente chaque année et, si nécessaire, ponctuellement un rapport au Comité du budget et des finances par l'entremise du président du Comité d'audit ».

24. En vertu de la directive présidentielle ICC/PRES/D/G/2009/1, un Comité d'audit a été créé pour « fournir aux responsables des différents organes des avis stratégiques sur les questions relatives à l'organisation et les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de supervision du processus d'établissement des rapports financiers, du système de contrôle interne, de la gestion des risques, des procédures d'audit interne et externe et des mécanismes mis en place par la Cour pour contrôler la conformité aux règles et règlements approuvés par l'Assemblée des États Parties ». Il se compose du Président, du Procureur et du Greffier, ainsi que de quatre membres externes nommés par le Président en consultation avec le Président et sur conseil du Greffier.

25. Le Comité d'audit ayant été établi par une directive présidentielle et non par résolution de l'AEP, il ne s'agit pas d'une entité subsidiaire de l'AEP et il ne relève donc pas de son autorité. Il ne peut pas non plus être considéré comme un comité indépendant puisqu'en parallèle des dirigeants des différents organes, il réunit quatre membres nommés par leurs soins. Dans les faits, ce comité opère comme un organe de conseil interne et ne s'est pas réuni depuis juin 2012, ce qui montre bien son rôle peu significatif et sa probable absence de valeur ajoutée.

26. Un Comité d'audit conforme aux meilleures pratiques de la profession est à constituer ; il serait composé de membres indépendants sans connexion avec la direction de la Cour dont au moins trois et pas plus de six membres seraient nommés par l'instance dirigeante. Chaque membre doit être à la fois indépendant et avoir des compétences dans le domaine financier. Le comité doit se réunir au moins deux fois par an et avoir pour responsabilité de superviser le processus de reporting financier et budgétaire, le système de contrôle interne, le système de gestion des risques et les procédures d'audit interne et externe. Il doit approuver la Charte de l'audit interne, le plan d'audit interne et les décisions relatives à la nomination, au remplacement et à la fin des fonctions du responsable de l'audit interne.

27. Le bureau de l'audit interne ne sera pas en mesure d'améliorer l'efficacité des opérations et procédures de la Cour sans renforcement de son indépendance et tant que la charte de l'audit interne n'aura pas été approuvée. Par ailleurs, un Comité d'audit fonctionnant comme un organe de conseil interne n'est pas en mesure d'assister l'instance dirigeante (à savoir l'AEP) dans ses responsabilités de contrôle.

Recommandation n°2

L'auditeur externe recommande la dissolution du Comité d'audit en place et la création d'un nouveau comité conforme aux meilleures pratiques de la profession, qui assiste l'Assemblée des États parties (AEP) dans l'accomplissement de ses responsabilités de contrôle en matière d'information financière, de système de contrôle interne et de procédure d'audit, interne comme externe. Ce comité doit par conséquent être établi sous la forme d'une entité subsidiaire de l'AEP, en consultation étroite avec la Cour. Il pourrait s'agir d'un sous-comité du Comité du budget et des finances (CBF).

Pour s'assurer de l'adhésion du bureau de l'audit interne (BAI) aux meilleures pratiques de la profession, l'auditeur externe recommande que le BAI relève de l'autorité des directeurs des différents organes pour les questions administratives et du Comité d'audit pour la désignation, la fin de fonctions et l'évaluation du directeur du BAI. Le Comité approuve la Charte de l'audit interne et le programme d'audit annuel du Bureau de l'audit interne, après consultation de la Cour, et examine l'efficacité des activités d'audit interne. Pour bien refléter cette indépendance au niveau du budget de la Cour, le budget du BAI devrait être pris sur le Grand programme III (Grefte), constitué sous la forme d'un Grand programme distinct et exécuté sous les seules responsabilités et autorité du directeur du BAI.

Renforcement de la capacité de l'Unité du budget à remettre en question les hypothèses Budgetaires

28. Le Comité du budget et des finances demande à la CPI de réduire les surbudgetisations et d'améliorer l'efficacité par une meilleure définition des priorités budgétaires. La meilleure méthode pour atteindre ces objectifs est un haut niveau de capacité d'examen analytique de l'unité du budget afin de pouvoir remettre en question

toutes les demandes de budget émanant de chaque unité et de produire ses propres contrepropositions.

29. L'unité du budget n'est actuellement pas à même de produire de telles contrepropositions pour remettre en question les demandes de budget. Les ressources nécessaires pour accomplir les actions décidées par les organes judiciaires (personnel temporaire, coût et nombre de déplacements, frais généraux, fournitures, coûts de formation) devraient faire l'objet de deux évaluations contradictoires, une première préparée par l'unité du budget, la seconde par le service qui a élaboré la demande. Dans cette optique, l'unité du budget doit utiliser les outils de contrôle de gestion et de comptabilisation des charges (par exemple des analyses spécifiques des coûts, un enregistrement mensuel des transferts entre sections, des comparaisons entre les postes de charges) afin d'améliorer les dépenses budgétaires tout au long de l'année, permettant ainsi une critique fondée des propositions de budget soumises par les autres unités.

30. Sans cette capacité d'examen analytique dévolue à l'unité du budget, le processus budgétaire ne permet pas d'éviter :

- (a) « l'effet de cliquet » par rapport aux dépenses antérieures (les dépenses engagées auparavant sont irréversibles) ;
- (b) l'absence de hiérarchisation des priorités parmi les objectifs ou les projets stratégiques, qui pourrait se traduire par une croissance du budget d'une section et une baisse des ressources accordées à une autre. A titre d'exemple, le système conventionnel de fixation du budget ne permettra pas de limiter l'effet sur les coûts d'une nouvelle demande émanant du bureau du Procureur, qui porte sur une augmentation importante des ressources sur une durée de quatre ans.

31. Le seul inconvénient de la remise en cause du budget via des contrepropositions est qu'il s'agit d'un processus plus complexe, plus exigeant en ressources et plus chronophage, d'où le besoin de davantage de personnel, de temps et d'efforts.

32. Compte tenu de la taille de la CPI et des ratios observés dans d'autres organisations comparables, la mise en œuvre de cette méthode pourrait requérir un renforcement de l'effectif de l'unité du budget. Cependant, à la lumière de l'expérience et de l'appréciation de l'auditeur, les bénéfices dépasseraient largement les coûts engendrés.

Recommandation n°3

L'auditeur externe recommande de renforcer la capacité d'examen analytique de l'unité du budget, afin de mettre en place une méthode de préparation du budget plus exigeante, comprenant la préparation de propositions contradictoires à même de remettre en question toutes les demandes de budget en provenance de chaque unité.

Budgéter l'assistance temporaire en fonction de sa nature à court ou long terme

33. La ventilation des coûts salariaux dans le budget ne permet pas aux États parties de valider les postes temporaires qui ont été renouvelés sur des périodes prolongées et qui sont donc de nature à plus long terme.

34. Les coûts budgétés sont en effet présentés sous deux lignes : « Personnel » et « Autres personnels ». Le poste « Personnel » traite des catégories de personnel des administrateurs et agents des services généraux. Le poste « Autres personnels » correspond aux agents temporaires des services généraux (GTA2), au personnel temporaire pour les réunions, aux heures supplémentaires et aux consultants. La ligne de budget GTA sert à financer les coûts de personnel temporaire de manière flexible pour répondre aux impératifs liés à la nature des opérations de la Cour.

35. Le personnel inclus dans la ligne budgétaire « Administrateurs » et « Agents des services généraux » est également repris à l'Annexe V du tableau des postes approuvés de la Cour ; il ne s'agit que de postes permanents avec des contrats à durée déterminée.

² General Temporary Assistance

36. Le personnel inclus dans la ligne budgétaire « Autres personnels » peut relever de trois types de contrats : les contrats à durée déterminée, les contrats de courte durée ou les contrats spéciaux de service (SSA3).

37. Le personnel en contrat à durée déterminée ou contrat de courte durée appartient à l'Organisation et se voit donc appliquer ses règles et règlements.

38. Les prestataires individuels relevant de contrats spéciaux de service ne sont pas des personnels de l'organisation mais conduisent des fonctions similaires à celles d'un membre du personnel et sont donc intégrés dans le budget des GTA. Par ailleurs, les consultants avec des contrats SSA n'accomplissent pas des fonctions de membres du personnel puisqu'il s'agit de prestataires de services. Il est donc erroné qu'ils soient inclus dans la catégorie « Autres personnels » du budget.

39. Le personnel couvert par la ligne de budget GTA est décrit dans le texte du budget, programme par programme, en précisant s'il s'agit d'une création ou d'un renouvellement de poste ; il n'existe toutefois aucun tableau synthétique. L'information fournie n'indique pas la période totale au cours de laquelle le poste a été ouvert, ce qui permettrait aux décideurs d'identifier les postes de nature à long terme. Par conséquent, les postes de nature à long terme financés dans la ligne budgétaire GTA ne sont pas mentionnés dans le budget et sont suivis de la même façon que les postes permanents.

40. Compte tenu du mode de construction du budget, avec la comptabilisation du personnel permanent de manière distincte par rapport aux autres personnels, la sous-catégorie GTA dans le poste « Autres personnels » regroupe à la fois le personnel temporaire occupant des fonctions de nature à long terme et les agents temporaires à court terme.

41. La règle 103.3 du règlement financier (FRR) spécifie que le budget-programme doit inclure « des tableaux et données chiffrées pertinents concernant les prévisions budgétaires et les postes ». Même si cette information est communiquée pour les postes permanents, les détails relatifs aux fonctions récurrentes dans la catégorie GTA n'apparaissent pas clairement dans le budget.

Recommandation n°4

Aux fins de s'assurer que le budget est présenté de manière à permettre aux États parties d'approuver des fonctions temporaires renouvelées sur des périodes longues et qui sont donc plutôt à long terme par nature, tout en respectant la souplesse requise par la nature des opérations de la Cour, l'auditeur externe recommande de modifier le mode de budgétisation de l'assistance générale temporaire (GTA) en créant deux lignes de budget séparées, l'une liée aux fonctions temporaires à long terme (assistance à long terme ou ALT) et l'autre associée à l'assistance temporaire de courte durée (ATC).

La ligne de budget ALT serait estimée par la reprise des fonctions requises telles que détaillées dans le texte des budgets approuvés. La ligne de budget ATC, d'une grande flexibilité par nature, serait estimée sur une base forfaitaire calculée sous la forme d'un pourcentage des coûts salariaux et par rapprochement avec les dépenses effectives antérieures sur une base annuelle.

Par ailleurs, l'auditeur externe recommande que la Cour reprenne dans un tableau synthétique l'ensemble des fonctions d'assistance à long terme (ALT) actuellement décrites dans le texte du budget approuvé comme c'est déjà le cas pour les effectifs en poste permanent. Les États parties seraient ainsi en mesure d'approuver un effectif « permanent » de base constitué de postes établis et de fonctions d'assistance à long terme.

Enfin, partant du principe que les consultants sont censés ne pas conduire des activités similaires à celles d'un membre du personnel, l'auditeur externe recommande de supprimer la ligne de budget correspondant aux consultants de la catégorie « Autres personnels » et de l'inclure dans la catégorie « Prestataires ».

³ Special Service Agreement

Établir des règles distinctes pour le personnel et les prestataires individuels sous contrats de courte durée

42. La CPI ne dispose actuellement pas de règles distinctes pour le recrutement des personnels et des prestataires individuels sous contrats de courte durée. Comme transmis au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-deuxième séance, des propositions sont actuellement en cours de préparation de la part de la section des ressources humaines concernant l'engagement de personnels temporaires et des prestataires individuels pour conduire des missions de nature temporaire. Si elles sont suivies, la préparation des Instructions administratives est prévue courant 2014.

43. Les règles du personnel précisent de façon détaillée dans leur périmètre et leur objet que les engagements de courte durée sont régis par des règles spéciales établies par le Greffier. Dans la même veine, la définition d'un ensemble de règles pour les prestataires individuels sous SSA constitue une meilleure pratique.

44. Les règles destinées à régir les embauches et contrats de courte durée sont nécessaires, notamment pour éviter les situations de favoritisme, voire de népotisme, dans le processus de recrutement.

Recommandation n°5

L'auditeur externe recommande d'établir une procédure assortie d'un ensemble de règles pour tous les contrats de courte durée. Cette procédure devrait s'appliquer aux contrats de courte durée et aux prestataires individuels sous contrats spéciaux de service (SSA) qui conduisent des fonctions similaires à un membre du personnel.

Ces règles devraient également prévoir une validation de la section des ressources humaines afin de minimiser le risque potentiel de népotisme et d'éviter tout favoritisme dans le processus de recrutement.

Renforcer les contrôles sur le suivi des biens durables

45. Un inventaire fourni par l'unité logistique et transport liste 330 biens d'équipement qui n'ont pas pu être localisés au cours du dernier inventaire physique, dont 98 % ont été perdus depuis très longtemps.

46. Ces biens, d'une valeur d'achat de 380 k€ sont essentiellement des équipements informatiques et de communication qui par leur nature sont attractifs, tels que des ordinateurs portables, des assistants numériques personnels (PDA4), des téléphones portables ou satellite.

47. Ils n'ont pas été retirés de l'inventaire et restent donc enregistrés à la note 7 « Biens durables » dans les états financiers parce que la passation en pertes n'a pas encore été proposée par les agents certificateurs ni autorisée par le Greffier.

48. D'une part, un processus de suivi des biens efficace permet de garantir l'enregistrement de tout mouvement physique d'un actif (réception, transfert entre unités organisationnelles, mise à disposition) de manière à identifier la localisation précise de l'actif en question.

49. D'autre part, un système de compte-rendu (reporting) complet, avec une chaîne de transmission, de tous les actifs est pleinement respecté dès lors que chaque bien d'équipement est individuellement imputé à un utilisateur final qui prend la responsabilité de sa protection. L'information est enregistrée dans une base de données commune et partagée entre les unités concernées.

50. Au final, lorsqu'un bien ne peut être localisé au moment de l'inventaire annuel, la disparition doit faire l'objet d'une enquête au terme de laquelle le bien doit finir par être passé en perte.

⁴ Personal Digital Assistants

51. Le respect de cette procédure de contrôle interne devrait permettre de minimiser le risque de fraude ou de détournement de biens et donner une image plus juste des comptes.

52. La disparition de ces 330 biens d'équipements cumulée au fil des ans et qui apparaît toujours dans le rapport d'inventaire au 31 décembre 2013 montre que les procédures ne sont pas suffisamment efficaces.

53. Depuis le 1er janvier 2014 et l'adoption du référentiel international de comptabilité du secteur public IPSAS, la Cour a mis en œuvre des procédures spécifiques pour assurer un contrôle adéquat sur ses avoirs. Ces procédures sont gérées par le biais du logiciel de gestion des ressources SAP, qui propose une base de données partagée pour les unités organisationnelles.

Recommandation n°6

L'auditeur externe recommande que la Cour s'assure que tous les biens d'équipement, y compris ceux qui par leur nature sont attractifs, soient protégés et dûment reportés dans les états financiers via le renforcement des contrôles sur le suivi des biens durables en conformité avec les instructions administratives qui définissent le cadre de la gestion de ces biens .

Si des articles venaient à manquer, il conviendrait de fixer un délai au-delà duquel ils seraient passés en perte dès lors qu'ils ne seraient pas retrouvés.

Remerciements

54. L'auditeur externe souhaite remercier les fonctionnaires de la Cour pénale internationale, les membres du bureau du Greffier, pour la coopération et le soutien général accordé aux équipes d'audit pendant leur mission.

Annexe

Suivi des recommandations précédentes émises par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (U.K. National Audit Office)

1. Après un examen attentif du niveau de mise en œuvre des recommandations soumises par le Bureau national d'audit du Royaume-Uni (NAO), il a été relevé que sur un total de quatre recommandations, l'une a été en partie mise en œuvre et trois sont considérées comme n'étant plus applicables. Ce suivi est détaillé dans le tableau ci-après :

<i>N°</i> <i>Objet</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Achevé</i>	<i>En partie achevé</i>	<i>En attente</i>	<i>Plus applicable</i>
4 Locaux permanents - budget et gestion des risques	Nous recommandons de faire appel à la contribution d'un spécialiste du financement pour renseigner la stratégie de gestion des actifs.		X		
10 Charte de l'audit interne	Nous recommandons que la Charte de l'audit interne soit régulièrement revue par le Responsable de l'audit interne et mise à jour si nécessaire. Le résultat de cet examen est à présenter à l'équipe dirigeante et au Comité d'audit dès que possible.				X
11 Planification de l'audit et reporting	Nous recommandons que : a) les périodes de planification et de reporting de l'audit interne soient alignées sur l'exercice comptable, ce qui pourrait nécessiter la production d'un rapport intermédiaire couvrant uniquement un semestre avant d'entamer un cycle annuel ; b) le rapport d'audit interne annuel doit être préparé rapidement après la conclusion du cycle annuel et fournir un aperçu de ses principaux résultats ; c) le BAI devrait communiquer les résultats obtenus par comparaison à ceux établis dans le plan validé y compris l'emploi des ressources ; et d) l'audit interne doit fournir une évaluation objective de, et une opinion sur, l'adéquation et l'efficacité globales du cadre de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'organisation.				X
12 Résultats de l'audit interne	Nous recommandons que le BAI envisage d'adopter une définition homogène du risque faible, moyen et élevé lié au cadre de gestion des risques de la Cour.				X
Nombre total de recommandations		0	1	0	3

2. La mise en œuvre de la recommandation n°4, demandant à la CPI d'obtenir la contribution d'un spécialiste du financement pour renseigner la stratégie de gestion des actifs des locaux permanents est en cours. Le groupe de travail a été établi, les mandats et calendriers fixés. Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises. L'objectif est de présenter une proposition collégiale via le Comité de surveillance et le Comité du budget et des finances à l'Assemblée des États Parties en décembre 2014.

3. Les recommandations n° 10, 11 et 12 se rapportent aux activités d'audit interne. Ces recommandations ne sont plus considérées applicables puisque la fonction d'audit interne n'applique actuellement pas les normes comptables internationales d'audit interne. Ce point est traité dans le cadre de l'examen de l'audit externe relatif à la gouvernance de la fonction d'audit interne et ses activités (recommandation n°2 de l'exercice 2013).

Rapport sur l'information financière et la gestion du projet de locaux permanents (exercice 2013)

Table des matières

	<i>Pages</i>
Objectifs et périmètre de l'audit.....	18
Rappel du contexte.....	18
Liste des recommandations.....	20
Suivi des recommandations précédentes.....	21
Information financière relative au projet de locaux permanents.....	22
1. Le financement de l'opération immobilière.....	22
2. L'utilisation de la marge pour aléa.....	23
3. Les coûts d'exploitation, de maintenance et de remplacement du capital.....	24
Observations et recommandations sur la gestion du projet.....	25
1. La gouvernance du projet.....	25
2. Le programme de transition.....	26
3. L'analyse de la demande.....	27
4. Maîtrise du budget de fonctionnement du nouveau bâtiment.....	27
Remerciements.....	28

Objectifs et périmètre de l'audit

1. Une équipe de trois auditeurs a procédé à l'examen annuel de l'information financière et de la gestion du projet de locaux permanents de l'exercice 2013 de la Cour pénale internationale (CPI). L'objectif de cet audit était de vérifier la pertinence, la validité et l'exhaustivité de l'information financière relative au projet de locaux permanents et d'effectuer un audit de la gestion du projet. L'audit de la gestion a porté notamment sur la vérification des fondements juridiques, du montage financier, de la gouvernance, de la mise en œuvre du projet, du champ des risques et contentieux et de la conformité avec les décisions des États parties.
2. L'équipe d'audit comprend un expert de gestion de projets immobiliers dont les travaux sont réalisés conformément à la norme ISA 620 (utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix).
3. L'audit s'est déroulé conformément aux normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI5), dont l'ISSAI 3000 en matière d'audit de performance et l'ISSAI 4000 en matière d'audit de conformité, à l'article 12 du règlement financier de la Cour pénale internationale et à la lettre de mission du 14 janvier 2013.
4. Chaque observation et recommandation a été discutée avec les responsables concernés de la Cour ou des organes de supervision. Une réunion de clôture de l'audit a eu lieu le 9 mai 2014 en présence des responsables du projet. Une contradiction formelle sur un rapport provisoire a été organisée. Le présent rapport dans sa version définitive prend pleinement en compte leurs commentaires.

Rappel du contexte

5. L'Assemblée des États parties (AEP) a décidé en 2005 de doter la Cour pénale internationale de locaux permanents. En 2007, l'AEP a donné son accord au site proposé par les autorités néerlandaises. Elle a autorisé la construction pour un budget maximum de 190 M€ et fixé à 2014 l'installation de la Cour dans ses nouveaux locaux. En 2009, elle a repoussé à 2015 la fin des travaux et à 2016 l'emménagement dans les nouveaux locaux. En

⁵ International Standards of Supreme Audit Institutions.

2013, les coûts de construction sont estimés à 184,4 M€ Ajouté au budget de construction le budget de transition (mobilier et autres équipements non intégrés à la construction, accompagnement) qui s'élève à 11,3 M€ porte le coût total du projet unifié à 195,7 M€

6. Le futur siège permanent de la CPI, dont la première pierre a été posée le 16 avril 2013, est construit au nord de La Haye, aux environs de Scheveningen, à 2 km de la mer le long d'un massif dunaire, sur un terrain mis à sa disposition par l'Etat néerlandais et dont celui-ci restera propriétaire. Ce terrain était précédemment occupé par une caserne dont la démolition, financée par les Pays-Bas, est maintenant achevée.

7. Le projet architectural du cabinet danois Schmidt Hammer Lassen (retenu après compétition) consiste en six bâtiments reliés entre eux, occupant une surface au sol de 52 450 m², comprenant trois salles d'audience (pouvant être portées à quatre), et 1200 postes de travail pouvant être portés à 1500. Le projet ne prévoit pas de centre de détention et la CPI continuera à utiliser la prison locale située à un km du futur siège.

8. A l'issue de l'appel d'offres lancé fin 2011, la construction a été confiée au groupement néerlandais Courtys, qui a signé un contrat avec la CPI le 1er octobre 2012. La demande de permis de construire a été soumise aux services de la ville de La Haye avec quelques semaines de retard par rapport au calendrier prévu. Le projet de l'architecte a été légèrement modifié pour tenir compte des demandes des riverains. La version révisée de demande de permis a fait courir un nouveau délai de recours contentieux. La livraison des bâtiments à la Cour est donc désormais prévue pour l'été 2015, et l'installation de la Cour dans ses nouveaux locaux avant fin 2015.

9. L'Etat néerlandais a financé le concours d'architecture. Le projet de construction est financé par les Etats parties, qui peuvent opter entre deux formules, et doivent faire connaître leur choix avant le 31 décembre 2014 :

- (a) soit verser un paiement forfaitaire, pouvant être effectué en un ou plusieurs versements annuels avant le 15 juin 2015 ;
- (b) soit participer, à proportion de leur contribution au budget ordinaire de la Cour, au remboursement du prêt consenti par l'Etat néerlandais à la CPI pour permettre le démarrage du chantier.

10. Le schéma institutionnel mis en place pour le suivi du projet cherche à concilier deux impératifs :

- (c) l'efficacité, avec la désignation d'une équipe réduite de maîtrise d'ouvrage, responsable du suivi quotidien du projet, en liaison avec l'architecte et l'entreprise maître d'œuvre ;
- (d) une suffisante implication de toutes les parties prenantes : Etats parties, organes et services de la Cour, Etat-hôte, municipalité de La Haye.

11. A cet effet, l'AEP a désigné un directeur de projet, qui rend compte, sur une base régulière, à un comité de contrôle⁶. La Cour, l'Etat hôte et les autres Etats parties peuvent siéger aux séances ouvertes du comité de contrôle. Le comité de contrôle rend compte à l'AEP sur une base annuelle et fournit également un rapport d'étape au comité budgétaire et financier de l'AEP, avant qu'il se réunisse.

12. Actuellement, la maîtrise d'ouvrage relève du directeur de projet, lequel est secondé par une entreprise spécialisée dans l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (groupe Brink). La CPI a également délégué la gestion du projet de transition au directeur de projet. La maîtrise d'œuvre et la réalisation de l'ouvrage ont été confiées à l'entreprise générale Courtys, laquelle s'est attachée les services de l'architecte ayant conçu le projet retenu.

⁶ Ce Comité a été créé en 2005 comme organe subsidiaire et est composé de dix représentants des Etats parties.

Liste des recommandations

Recommandation n°1

L'auditeur externe recommande à la CPI et au comité de contrôle d'arrêter la date de référence de la liquidation des contributions des Etats parties à la date de sa prise de possession de l'équipement, même si la date de quitus de l'opération immobilière est postérieure, de sorte que la liquidation des contributions soit établie sur le fondement du barème applicable pour les années 2013, 2014 et 2015.

Recommandation n°2

L'auditeur externe recommande : (i) sans remettre en cause la responsabilité déléguée au directeur de projet dans l'engagement des fonds, de renforcer l'information a posteriori du comité de contrôle sur le détail de l'utilisation de cette enveloppe budgétaire, en limitant effectivement le recours à la marge pour aléa au financement des adaptations techniques mineures ; (ii) d'envisager si nécessaire de constituer, à un niveau approprié, une réserve additionnelle spécifique en vue du financement d'éventuelles modifications substantielles du programme fonctionnel dont l'approbation et le financement devront être formellement soumises à l'accord préalable du comité de contrôle (cf. recommandation n°6).

Recommandation n°3

L'auditeur externe recommande à la CPI et au comité de contrôle d'étudier d'ici la fin 2014 la question de la sous-traitance, intégrale ou partielle, de la gestion des bâtiments dont elle deviendra propriétaire, de budgéter la dépense correspondant au choix définitif retenu dans le budget 2015 et de se préparer à mettre en œuvre ce choix à partir de septembre 2015.

Recommandation n°4

Afin de prévenir les risques relatifs à la conduite opérationnelle du projet, l'auditeur externe recommande un respect strict du partage des tâches établi entre le comité de contrôle et le directeur de projet, conforté par : (i) la fourniture au comité de contrôle d'une information plus détaillée et de meilleure qualité (synthèses) sur les aspects stratégiques et financiers (y compris les risques) lui permettant d'exercer pleinement sa responsabilité de supervision a posteriori ; (ii) le respect de l'autonomie de décision accordée au directeur de projet sur les aspects de gestion technique

Recommandation n°5

L'auditeur externe recommande à la Cour de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action visant à ce que chaque service du Greffe, et notamment le département des ressources humaines, participe de façon proactive au succès du programme de transition à tous les niveaux de responsabilité

Recommandation n°6

L'auditeur externe recommande : (i) que le mandat initial, impliquant un transfert de propriété au second semestre 2015, soit maintenu dans les coûts, le délai et le programme imparti ; (ii) que la Cour définisse, si nécessaire, le contenu d'un mandat additionnel pour une extension du programme initial après l'avoir qualifiée en termes de coût (enveloppe financière nécessaire, mode de financement), de modalités juridiques (obtention d'un nouveau permis de construction, avenant au contrat de construction) et de contenu programmatique (spécifications fonctionnelles et techniques)

Recommandation n°7

L'auditeur externe recommande à la Cour d'identifier et de valoriser les risques portant sur les coûts récurrents de fonctionnement, et notamment ceux, connus, concernant les bassins d'eau-miroirs, la façade verdurée sur « grillage métallique – acier » et une éventuelle obligation future de mise aux normes HQE (haute qualité environnementale).

Suivi des recommandations précédentes

13. Après examen du niveau de mise en œuvre des recommandations de l'année précédente, il a été établi que sur un total de cinq recommandations, une avait été mise en œuvre et quatre l'avaient été partiellement. Ce suivi est détaillé dans le tableau ci-après :

<i>Recommandations</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Partiellement mis en œuvre</i>
1 L'auditeur externe recommande à la Cour de préparer un rapport financier portant sur l'ensemble du mobilier et autres équipements non intégrés à la construction (« 2gv »), présentant les montants annuels à inclure dans les budgets annuels de fonctionnement de la Cour. Ce rapport financier est destiné à améliorer le pilotage en donnant une vision globale de ces coûts aux Etats parties.	X	1
2 L'auditeur externe recommande au comité budgétaire et des finances (CBF) d'appuyer dès 2013 l'élaboration au premier euro, d'un budget triennal 2014-2016. Cet exercice permettra : (a) de faciliter une lecture prospective du budget tenant compte de l'arrivée du siège dans le patrimoine de la Cour ; et (b) d'identifier de façon très précise le besoin de financement, relatif notamment au nouveau mode de fonctionnement de la Cour par rapport aux périodes antérieures.		2
3 L'auditeur externe recommande à la Cour et au Comité de contrôle de considérer, dès l'été 2013, le projet de locaux permanents en construction comme définitif, hors variantes engagées par le constructeur. Il s'agit de clôturer le recensement des nouvelles demandes d'adaptation émises par les utilisateurs de la Cour, sauf si l'impact est nul sur les ressources humaines et sur le budget, et si le directeur de projet donne un avis favorable.		3
4 L'auditeur externe recommande à la Cour et à l'Assemblée des Etats parties (AEP) : - de créer un comité de pilotage comprenant le directeur du projet, un représentant du comité de contrôle, un du Comité budgétaire et des finances et un du comité d'audit interne, comité où le président de la Cour, le procureur et le greffier pourront se faire représenter ; - de soumettre à ce comité de pilotage tous les arbitrages concernant la transition et toutes les propositions concernant le cadrage stratégique sur les locaux permanents et les nouvelles modalités de fonctionnement de la CPI ; - de confier au directeur du projet la responsabilité du secrétariat du comité.		4
5 L'auditeur externe recommande à la Cour et au Comité de contrôle de renforcer et de clarifier les rôles et responsabilités du directeur de projet et du greffier. Il s'agit: - de déléguer au directeur de projet le droit d'engager des dépenses sur la part prédéfinie du budget du projet de locaux permanents pris en charge par le budget de fonctionnement de la Cour. Cette délégation devrait couvrir notamment le coût du mobilier et autres équipements non pris en compte dans la construction (« 2gv »), du déménagement, de l'informatique ; - d'élaborer une procédure administrative détaillant de façon très précise les règles internes. Ces règles doivent permettre de distinguer clairement ce qui relève de la compétence du directeur de projet et ce qui relève du contrôle de régularité de la dépense exercé par le greffier, notamment en ce qui concerne les coûts pris en charge par le budget du greffier ; - lorsque la règle n'est pas suffisamment claire, que le greffier puisse refuser la dépense au motif que l'engagement ou le paiement n'est pas régulier. Le directeur de projet doit à son tour pouvoir exiger, sous le contrôle du comité de contrôle, que l'engagement ou le paiement soit effectué en raison des nécessités du projet ; - que chacune de ces exceptions soit présentée dans un rapport qui sera soumis au comité de contrôle pour validation a posteriori.		5
Nombre de recommandations		1

14. La recommandation n°1 a été totalement mise en œuvre : le rapport financier portant sur l'ensemble du mobilier et autres équipements non intégrés à la construction (rubrique

dite « 2gv ») a été établi dans le cadre de la réalisation du rapport portant sur le programme de transition, dont il est une des composantes. Ce rapport financier est appuyé par une description détaillée de ces fournitures.

15. La recommandation n° 2, appuyée par le Comité budgétaire et financier, n'a été que partiellement mise en œuvre : le budget triennal 2014-2016 au premier euro n'a pas été élaboré même si une étude sur le coût total de possession des nouveaux locaux a été réalisée. L'auditeur externe réitère donc sa recommandation d'établir un budget triennal 2015-2017 au premier euro, devant conduire la Cour à identifier les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital des nouveaux locaux et à solliciter les crédits correspondants aux Etats membres.

16. La recommandation n°3 n'a été que partiellement mise en œuvre : si aucune modification significative du programme fonctionnel n'a été décidée, des modifications ponctuelles du programme ont été prises en charge dans la cadre de l'enveloppe pour aléas. La recommandation conserve donc toute sa pertinence : toute modification du programme en cours de construction, d'une part, induit une charge significativement plus élevée que ce qu'elle aurait été si la fonctionnalité avait été prévue dès le programme initial, d'autre part, engendre des délais de construction supplémentaire, donc une mise à disposition plus tardive et des coûts induits significatifs.

17. La recommandation n°4 n'a été que partiellement mise en œuvre : un Comité de pilotage a été créé (« Joint Premises Project Board ») et s'est réuni pour la première fois en septembre 2013, mais il ne produit aucun comptes rendus ou relevés de décision et il apparaît donc qu'il s'agit davantage d'une instance d'information que d'un lieu d'arbitrage. La présence des participants, pas plus que les débats et les décisions prises ne peuvent être tracées.

18. La recommandation n°5 n'a été que partiellement mise en œuvre : les rôles et responsabilités du directeur de projet et du greffier ont été clarifiées et les prérogatives du directeur de projet ont été renforcées afin de lui permettre de prendre des décisions rapides et d'engager les dépenses correspondantes. Le champ de ses attributions a été élargi au pilotage du programme de transition. Mais les rapports du directeur de projet au Comité de contrôle, relatifs à l'engagement des dépenses, ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre à cette instance d'effectuer un contrôle a posteriori efficace.

19. De plus, bien qu'elle soit essentielle à la réussite du projet, la pérennité de l'équipe de direction du projet jusqu'à la « fin du projet » n'est pas encore assurée. La « fin du projet », entre la fin de la construction (juillet 2015 +/- trois mois), le bouclage définitif du financement (probablement fin 2015/début 2016) et le quitus final (dans le courant du deuxième semestre 2016), est une notion qui demeure particulièrement floue

Information financière relative au projet de locaux permanents

1. Le financement de l'opération immobilière

20. Le financement de l'opération immobilière est assuré par un prêt de l'Etat hôte d'un montant maximum de 200 M€ d'une durée de 30 ans, à un taux d'intérêt annuel de 2,5 %, remboursable en capital et en intérêt par la Cour à partir des contributions des Etats parties. Dès lors que le prêt de 200 M€ ne serait utilisé que partiellement à la fin de la période de construction, l'Etat hôte s'engage à réduire le montant à rembourser du prêt, à hauteur de 17,5 % de sa partie inutilisée.

21. Les États Parties peuvent opter pour le paiement forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2014. Ces paiements peuvent être effectués en un ou plusieurs versements annuels dès lors que l'intégralité de tous les paiements forfaitaires est reçue avant le 15 juin 2015. Les paiements forfaitaires seront sujet à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'Etat hôte seront connus. Ils peuvent aussi choisir soit un paiement forfaitaire intégral, soit un paiement forfaitaire partiel associé à une participation au prêt.

22. Les conditions de l'accord de prêt par l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt, et que le remboursement, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires. Elles ne prévoient pas a priori la possibilité de remboursement anticipé.

23. La première mobilisation de ce prêt est intervenue en 2013. Dans l'attente du versement des paiements forfaitaires des Etats membres ayant opté pour cette option, la mobilisation du prêt permet d'assurer la trésorerie nécessaire aux paiements des fournisseurs. Dans l'éventualité où les versements des Etats membres seraient tardifs, la mobilisation du prêt pourrait être supérieure aux besoins de financement et la question d'un éventuel remboursement anticipé du prêt à l'État hôte se poserait.

24. Le remboursement du prêt et de ses intérêts courus (par les seuls Etats n'ayant pas opté pour le paiement intégral libératoire de leur quote-part) s'élèvera de 2017 à 2047 à environ 6,1 M € par an. Le montant définitif de ces coûts dépendra du nombre d'États parties ayant opté pour le paiement unique. Plus celui-ci augmente, moins il sera nécessaire de mobiliser le prêt de l'État hôte et plus la bonification octroyée par ce dernier sera importante.

25. La livraison des locaux permanents est prévue en septembre 2015. La date effective de livraison sera la date de référence pour la prise de possession de l'équipement par la CPI. Le quitus de l'opération immobilière sera établi ultérieurement, au cours de l'exercice 2016. Il permettra alors de déterminer le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte.

26. L'Assemblée générale des Nations unies devrait adopter un nouveau barème de contributions des États Membres applicable au budget de la CPI pour les années 2016, 2017 et 2018. Toutefois, le quitus de l'opération immobilière, quelle que soit la date de sa liquidation, se réfèrera à un événement, soit la prise de possession de l'équipement, intervenu à une date où les contributions étaient régies selon le barème précédemment applicable. Ceci crée une ambiguïté. Il est souhaitable que la quote-part des contributions soit établie en référence rétrospective à l'événement (la construction) auquel elles se réfèrent.

Recommandation n°1

L'auditeur externe recommande à la CPI et au Comité de contrôle d'arrêter la date de référence de la liquidation des contributions des Etats parties à la date de sa prise de possession de l'équipement, même si la date de quitus de l'opération immobilière est postérieure, de sorte que la liquidation des contributions soit établie sur le fondement du barème applicable pour les années 2013, 2014 et 2015.

2. L'utilisation de la marge pour aléa

27. Suite à l'appel d'offres et à l'évaluation des risques du projet, une marge pour aléa a été constituée dans le budget de construction, à hauteur de 12,89 M€, soit 8,7 % de la valeur du contrat passé avec l'entreprise générale (société Courtys).

28. A fin mars 2014, la réserve pour aléa avait été consommée à hauteur de 49 %, soit 6,28 M€. La consommation a très fortement augmenté entre février et mars 2014, passant de 23 % à 49 %. Sur la base d'études de cas similaires, l'équipe de projet estime que la finalisation de la construction nécessiterait la mobilisation d'environ 4,5 M€ supplémentaires. Au terme du projet, en l'état actuel des prévisions, le solde de la marge pour aléa pourrait alors s'élever à environ 2 M€.

29. Plusieurs risques pourraient toutefois encore entrer dans le champ de la marge pour aléa, ce qui suppose de conserver une marge de manœuvre financière appropriée :

- (a) l'issue d'un contentieux en cours avec l'entreprise générale (Courtys) relatif à la prise en charge des surcoûts liés à la conception des modules de construction. Le retard pris au démarrage du chantier sur le béton précontraint tiendrait, selon certaines analyses, à une sous-évaluation de la difficulté à produire des éléments très ferrailés et très fins, évaluation sur laquelle l'entreprise générale et l'architecte

divergeaient, et de l'insuffisance du bureau d'études techniques sur cet aspect. Le problème technique a été résolu pour un coût significatif de plusieurs millions d'euros, actuellement supporté par Courtys. Cette affaire est actuellement soumise à pré-arbitrage⁷ ;

- (b) les risques liés à la mise en œuvre du programme de transition (déménagement, accompagnement du personnel et acquisition du mobilier et autres équipements non intégrés à la construction) ; à ce jour aucune marge pour aléa n'est prévue sur le budget associé à ce projet (11,3 M€). La réserve pour aléa du budget de construction pourrait donc être mobilisée à l'avenir pour faire face à des dépenses imprévues, selon des modalités actuellement non précisées.

30. La marge pour aléa n'inclut aucune provision relative à des adaptations majeures du programme fonctionnel de construction initial, comme par exemple l'extension du bâtiment ou l'ajout d'étages supplémentaires. En tout état de cause, la marge pour aléa ne pourra pas être mobilisée pour financer de telles modifications qui dépassent à la fois son objet et sa capacité financière.

31. Les modalités d'utilisation de la marge pour aléa sont insuffisamment claires et ont conduit à plusieurs conflits de répartition notamment en ce qui concerne :

- (a) les frais d'aménagement institutionnel (representational features) du bâtiment (œuvres d'art, jardin, pavillon d'accueil, etc...) : en raison du caractère symbolique et sensible de ces dépenses, une enveloppe de 1,2 M€ a été sanctuarisée dans la marge pour aléa et confiée directement au comité de contrôle ;
- (b) les modifications dans la conception du bâtiment : des modifications mineures de la programmation fonctionnelle ont été décidées par le directeur de projet sans en référer au comité de contrôle, financées sur la marge pour aléa alors même qu'il ne s'agissait pas d'adaptations techniques, ce qui contribue à réduire la marge de manœuvre disponible pour financer de nouveaux imprévus.

Recommandation n°2

L'auditeur externe recommande : (i) sans remettre en cause la responsabilité déléguée au directeur de projet dans l'engagement des fonds, de renforcer l'information a posteriori du comité de contrôle sur le détail de l'utilisation de cette enveloppe budgétaire, en limitant effectivement le recours à la marge pour aléa au financement des adaptations techniques mineures ; (ii) d'envisager si nécessaire de constituer, à un niveau approprié, une réserve additionnelle spécifique en vue du financement d'éventuelles modifications substantielles du programme fonctionnel dont l'approbation et le financement devront être formellement soumises à l'accord préalable du comité de contrôle (cf. recommandation n°6).

3. Les coûts d'exploitation, de maintenance et de remplacement du capital

32. En application des normes IPSAS8, la Cour est amenée à constater, dès lors qu'elle en a pris le contrôle, la dépréciation de la valeur des immobilisations, composante par composante. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a réalisé une étude présentant les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au maintien de sa valeur.

33. Les frais d'exploitation et de maintenance comprennent l'entretien, l'énergie, les services, et les coûts d'assurance. Ces coûts ont été estimés à ce jour, pour les nouveaux locaux, à environ 0,73 M € pour 2015, 2,22 M € en 2016 et 2,98 M € pour 2017 et les années suivantes. Ces coûts seront financés par tous les États parties à partir de 2015 via le budget annuel de la Cour.

34. A titre de comparaison, les coûts d'exploitation et de maintenance des locaux provisoires actuels s'élèvent en 2014 à environ 2,47 M €. Cette charge devra être inscrite au budget 2015 et, à hauteur de 0,62 M€, au budget 2016, année où les baux relatifs à tous les

⁷ Le terme employé dans le contrat en anglais est « adjudication ».

⁸ International Public Sector Accounting Standards

bâtiments et les terrains affectés aux locaux provisoires se termineront. Les frais de maintenance des futurs locaux pourraient avoir été sous-estimés (cf. recommandation n°7)

35. Les provisions liées au renouvellement du capital représentent les investissements nécessaires pour renouveler les immobilisations, c'est-à-dire pour remplacer les composantes qui s'usent au fil du temps, empêchant ainsi le vieillissement fonctionnel des bâtiments. En tant que propriétaire du bâtiment, ces charges doivent être prévues au budget de la Cour dès 2016.

36. Au total les charges d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du capital devraient représenter, selon les estimations actuellement disponibles, 5,687 M€ en 2016, 5,852 M€ en 2017 et 6,12 M€ en 2018. Compte tenu du remboursement du prêt consenti par l'Etat hôte et des intérêts courus dus par les seuls Etats membres n'ayant pas opté intégralement pour le paiement forfaitaire, le coût total de propriété serait de 8,697 M€ en 2016, 11,952 M€ en 2017 et 12,22 M€ en 2018.

37. La gestion bâimentaire, regroupant l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du capital, peut être réalisée selon deux modalités distinctes : gestion interne ou sous-traitance globale.

38. La première conduirait, compte tenu du changement du périmètre et de la nature des locaux à gérer, à compléter l'équipe actuellement en charge de l'exploitation et de la maintenance et à constituer un fonds dédié, alimenté chaque année par une contribution spécifique des Etats parties, afin de financer les investissements de renouvellement lorsqu'ils seront nécessaires.

39. La seconde confierait l'ensemble de la gestion bâimentaire à une société de service spécialisée, charge à elle d'assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du capital. Pour mettre en œuvre cette solution, la Cour devrait être en mesure de connaître précisément ses besoins ce qui justifierait un délai d'appropriation de l'équipement. A cette fin, il pourrait alors être envisagé de confier pour un an la gestion bâimentaire à l'entreprise générale qui a en a assuré la construction.

40. La Cour devra avoir arrêté la modalité de gestion bâimentaire qui a sa préférence et s'être préparé à la mettre en œuvre de façon opérationnelle avant la livraison de l'équipement, prévue en septembre 2015

Recommandation n°3

L'auditeur externe recommande à la CPI et au comité de contrôle d'étudier d'ici la fin 2014 la question de la sous-traitance intégrale ou partielle de la gestion des bâtiments dont elle deviendra propriétaire, de budgéter la dépense correspondant au choix définitif retenu dans le budget 2015 et de se préparer à mettre en œuvre ce choix à partir de septembre 2015.

Observations et recommandations sur la gestion du projet

1. La gouvernance du projet

41. La gouvernance du projet a été définie par l'Assemblée des Etats parties à travers différentes résolutions⁹. Elle s'appuie principalement sur le comité de contrôle, organe subsidiaire de l'AEP, chargé du contrôle stratégique, et sur le directeur de projet, responsable de la gestion du projet au quotidien.

42. Alors que les modalités d'organisation ont été fixées depuis 2007, l'entrée du projet dans une phase de réalisation avancée a permis d'évaluer concrètement les enjeux de gouvernance en termes de répartition des compétences entre ces deux acteurs essentiels : pilotage stratégique et financier d'une part, pilotage opérationnel, dans un objectif de souplesse et de réactivité, d'autre part. Si les compétences sont désormais correctement réparties, la conduite effective du projet, le nombre important des décisions opérationnelles à prendre, l'exigence croissante de réactivité et l'évolution du des jalons critiques en vue de

⁹ ICC-ASP/6/Res.1 et suivantes.

la livraison, font parfois perdre de vue les exigences posées en termes de procédure et de partage d'informations.

43. Ainsi, si la base de données relative au projet de construction (intitulée « 4-project ») s'avère correctement alimentée sur l'exercice 2013, des retards ont été relevés dans l'actualisation des données sur le premier trimestre 2014, ce qui fragilise l'utilité de cet outil. Par ailleurs, la traçabilité des décisions présente quelques lacunes : les décisions prises par les différents groupes de travail et instances de décision (notamment le comité de pilotage intégré - Joint Premises Board -) ne sont pas correctement retranscrites dans des comptes rendus pouvant être portés à la connaissance des différents acteurs.

Recommandation n°4

Afin de prévenir les risques relatifs à la conduite opérationnelle du projet, l'auditeur externe recommande un respect strict du partage des tâches établi entre le comité de contrôle et le directeur de projet, conforté par : (i) la fourniture au comité de contrôle d'une information plus détaillée et de meilleure qualité (synthèses) sur les aspects stratégiques et financiers (y compris les risques) lui permettant d'exercer pleinement sa responsabilité de supervision a posteriori ; (ii) le respect de l'autonomie de décision accordée au directeur de projet sur les aspects de gestion technique.

2. Le programme de transition

44. L'unification de la conduite des projets de construction des locaux permanents et de transition est l'évolution majeure de l'exercice 2013. Les pratiques d'ingénierie de l'équipe du directeur de projet ont été étendues à la gestion du programme de transition. Pour ce faire, l'équipe du directeur de projet, dont l'effectif est demeuré limité, a eu recours à des compétences extérieures mises à disposition par l'entreprise en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cependant, le travail nécessaire pour la transition incombe principalement à la Cour, les services du greffe et les autres organes, ce qui requiert une connaissance approfondie du fonctionnement de l'organisation et des pratiques de ses membres, connaissance dont l'équipe de projet est insuffisamment pourvue. L'équipe rencontre dès lors des difficultés à associer l'ensemble des services de la Cour à la conduite du projet de transition. Cette situation conduit à identifier deux risques :

- (a) le risque que le programme de transition ne devienne qu'une démarche technique sans capacité d'accompagnement humain, insuffisamment centrée sur la dimension stratégique, et d'un intérêt limité pour faciliter l'amélioration des performances des services ;
- (b) le risque que le programme de transition ne soit pas accepté ou appliqué par les services dès la fin de l'intervention des consultants.

45. C'est ainsi que certains problèmes de changements comportementaux nécessaires pour lever les difficultés propres à beaucoup d'organisations, risquent d'être difficilement traités sur le fond (archivage, dématérialisation, gestion mutualisée des espaces de travail).

46. La transition est en butte à l'absence de cible bien définie. L'enveloppe budgétaire actuelle sous-estime le coût du travail d'appropriation des locaux par le personnel et la phase d'adaptation du projet aux attentes des organes de la Cour et du personnel.

47. Les arbitrages sur des sujets techniques doivent être mis en contexte et perspective. Ils doivent être expliqués, justifiés et appropriés. Les démarches techniques doivent s'articuler autour d'un travail d'« information, sensibilisation, formation » très soutenu et significatif. Les responsables de la gestion des ressources humaines doivent maintenant être impliqués dans ce processus et y jouer un rôle proactif plus important.

Recommandation n°5

L'auditeur externe recommande à la Cour de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action visant à ce que chaque service du Greffe, et notamment le département des ressources humaines, participe de façon proactive au succès du programme de transition à tous les niveaux de responsabilité.

3. L'analyse de la demande

48. Depuis le début du projet, la difficulté de définir le programme dans un contexte changeant a été manifeste. La difficulté de formuler une vision stratégique partagée par les organes de la Cour et l'Assemblée des Etats parties suscite régulièrement des demandes d'évolutions fonctionnelles supplémentaires.

49. L'Assemblée des Etats parties, après l'avis favorable du comité budgétaire et financier, a reconnu le besoin du bureau du procureur de renforcer sa capacité d'investigation et en conséquence ses moyens humains dans une perspective à moyen terme.

50. L'impact de l'augmentation des effectifs sur le nombre de postes de travail qui seront nécessaires au regard de ceux qui sont d'ores et déjà prévus doit être appréhendé en prenant aussi en considération les évolutions possibles des méthodes de travail et les modalités alternatives d'utilisation de l'espace.

51. L'institution doit donc réaliser des projections afin de répondre à deux questions:

- (a) quel est l'impact réel de ces évolutions sur les besoins des chambres et du greffe en personnel, en espaces spécifiques, en technologies adaptées et donc en mètres carrés ?
- (b) comment fixer un cadre pour le développement de l'activité judiciaire : est-il induit seulement par la contrainte des cas à instruire ou est-il d'abord déterminé par les ressources disponibles tant financières qu'humaines ou par une démarche plus hybride ?

52. Si cette analyse débouche sur une demande d'espace supplémentaire, il conviendra de rechercher, en collaboration avec l'architecte chargé de la conception des locaux permanents, des réponses à une modification de programmation en cours de construction.

53. L'expérience tend à démontrer qu'une modification de programmation en cours de construction est souvent difficilement gérée et très perturbatrice au regard du projet initial. Il semble raisonnable, suite à l'impossibilité de répondre d'ici décembre 2015 pour des raisons techniques, légales et financières, de scinder la démarche de la fin de chantier et d'extension éventuelle.

Recommandation n°6

L'auditeur externe recommande : (i) que le mandat initial, impliquant un transfert de propriété au second semestre 2015, soit maintenu dans les coûts, le délai et le programme imparti ; (ii) que la Cour définisse, si nécessaire, le contenu d'un mandat additionnel pour une extension du programme initial après l'avoir qualifiée en termes de coût (enveloppe financière nécessaire, mode de financement), de modalités juridiques (obtention d'un nouveau permis de construction, avenant au contrat de construction) et de contenu programmatique (spécifications fonctionnelles et techniques).

4. Maitrise du budget de fonctionnement du nouveau bâtiment

54. Trois décisions d'ordre technique pourraient avoir un effet non négligeable sur le budget récurrent de fonctionnement du nouveau bâtiment. Les risques sont identifiés mais leurs conséquences financières ne sont toujours pas sérieusement étudiées.

55. D'abord, la décision de construire des bassins d'eau-miroirs qui entourent le bâtiment pourrait entraîner des dépenses importantes, alors que de nombreux bassins de ce type sont abandonnés en Europe pour des raisons de fuite d'eau ou d'incivilité rendant onéreux le nettoyage répété des bassins. De surcroît, la localisation du site près des dunes soulève la question de l'ensablement éventuel des bassins, qui bloquerait le système de filtration de l'alimentation en l'eau.

56. Ensuite, le choix d'une façade verdurée sur « grillage métallique - acier » pourrait entraîner des coûts importants, du fait de la maintenance et de l'entretien une fois la

végétation en place si la qualité de la réalisation et la protection contre la corrosion (acier, peinture, articulations...) ne sont pas assurées.

57. Enfin, le fait que l'ambition environnementale ait été passée au second plan et que celle d'un classement de haute qualité environnementale ait totalement disparu implique que des coûts importants pourraient être supportés par la Cour au à moyen terme et requerront une mise en conformité générale. Or des améliorations techniques restent encore possibles et certaines des nouvelles améliorations programmatiques sont significatives pour les usagers, comme le choix de l'éclairage par LED¹⁰ le montre.

58. Une bonne maîtrise du budget de fonctionnement du nouveau bâtiment passe par l'identification et la valorisation des risques portant sur les coûts récurrents de fonctionnement.

Recommandation n°7

L'auditeur externe recommande à la Cour d'identifier et de valoriser les risques portant sur les coûts récurrents de fonctionnement, et notamment ceux, connus, concernant les bassins d'eau-miroirs, la façade verdurée sur « grillage métallique – acier » et une éventuelle obligation future de mise aux normes HQE (haute qualité environnementale).

Remerciements

59. L'auditeur externe adresse ses remerciements à tous ses interlocuteurs de la Cour pénale internationale pour leur accueil, leur disponibilité et l'appui très efficace qu'ils ont apporté au bon déroulement de la mission.

Fin des observations d'audit.

¹⁰ Light-Emitting Diode

État I

Cour pénale internationale

État des recettes et des dépenses et variations des soldes des fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (en milliers d'euros)

	<i>Fonds général et Fonds de roulement</i>		<i>Notes réf.</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>		<i>Notes réf.</i>	<i>Locaux permanents</i>		<i>Notes réf.</i>	<i>Total</i>	
	<i>2013</i>	<i>2012</i>		<i>2013</i>	<i>2012</i>		<i>2013</i>	<i>2012</i>		<i>2013</i>	<i>2012</i>
Recettes											
Contributions mises en recouvrement	112 040	108 800	5,1	-	-		14 139	8 706	15,4	126 179	117 506
Contributions volontaires	3 343	-	5,2	1 178	1 505	6,2	-	1 500		4 521	3 005
Intérêts créditeurs	302	411	5,3	11	4	6,3	66	195		379	610
Autres recettes/recettes accessoires	859	351	5,4	-	-		-	-		859	351
<i>Total des recettes</i>	<i>116 544</i>	<i>109 562</i>		<i>1 189</i>	<i>1 509</i>		<i>14 205</i>	<i>10 401</i>		<i>131 938</i>	<i>121 472</i>
Dépenses											
Dépenses acquittées	106 409	97 841	5,5	1 454	642	6,4	37 140	8 475	15,5	145 003	106 958
Engagements non réglés	5 879	7 151	5,5	199	164	6,4	715	107	15,5	6 793	7 422
Congés annuels cumulés	173	338	5,6	-	-		-	-		173	338
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	56	50	5,7	-	-		-	-		56	50
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	69	174	5,7	-	-		-	-		69	174
Provision pour créances douteuses	477	602	5,14	-	-		-	-		477	602
Primes de rapatriement cumulées	953	1 143	5,6	-	-		-	-		953	1 143
Autres provisions	-	162		-	-		-	-		-	162
<i>Total des dépenses</i>	<i>114 016</i>	<i>107 461</i>		<i>1 653</i>	<i>806</i>		<i>37 855</i>	<i>8 582</i>		<i>153 524</i>	<i>116 849</i>
Excédent/(déficit) des recettes sur les dépenses	2 528	2 101		(464)	703		(23 650)	1 819		(21 586)	4 623
Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements	2 278	1 178	5,8	14	10		15	42	15,6	2 307	1 230
Montants portés au crédit des États Parties	(2 042)	(1 689)	5,9	-	-		-	-		(2 042)	(1 689)
Remboursement aux donateurs	-	-		(281)	(17)	6,5	-	-		(281)	(17)
Accroissement net du Fonds de roulement	500	2 562	5,18	-	-		-	-		500	2 562
Soldes des fonds en début d'exercice	18 958	14 806		2 061	1 365		17 756	15 895		38 775	32 066
Soldes des fonds au 31 décembre	22 222	18 958		1 330	2 061		(5 879)	17 756		17 673	38 775

Date :

Signé : Le chef de la Section du budget et des finances.....

État II

Cour pénale internationale État de l'actif et du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2013 (en milliers d'euros)

	<i>Fonds général et Fonds de roulement</i>		<i>Notes réf.</i>	<i>Fonds d'affectation spéciale</i>		<i>Notes réf.</i>	<i>Locaux permanents</i>		<i>Notes réf.</i>	<i>Total</i>	
	<i>2013</i>	<i>2012</i>		<i>2013</i>	<i>2012</i>		<i>2013</i>	<i>2012</i>		<i>2013</i>	<i>2012</i>
Actif											
Encaisse et dépôts à terme	41 063	34 425	3,21	1 977	2 316		15 901	18 909		58 941	55 650
Contributions mises en recouvrement à recevoir	6 980	6 569	5,10	-	-		-	-		6 980	6 569
Contributions volontaires à recevoir	321	-		141	-	6,9	-	-		462	-
Autres contributions à recevoir	158	25	5,12	-	-		-	-		158	25
Soldes interfonds à recevoir	439	57	5,13	-	-		34	-		473	57
Autres sommes à recevoir	3 899	2 638	5,14	92	1	6,6	34	433	15,7	4 025	3 072
Charges comptabilisées d'avance - indemnités pour frais d'étude	683	1 238	5,15	-	-		-	-		683	1 238
Total de l'actif	53 543	44 952		2 210	2 317		15 969	19 342		71 722	66 611
Passif											
Contributions anticipées	5 256	739	5,16	-	-		-	-		5 256	739
Engagements non réglés	5 879	7 151	3,19	199	164		715	107	15,5	6 793	7 422
Autres sommes à payer	8 097	6 652	5,17	242	-	6,7	633	1 479	15,8	8 972	8 131
Prêt de l'État hôte	-	-		-	-		20 500	-	15,10	20 500	-
Soldes interfonds à payer	135	29		439	72	6,8	-	-		574	101
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	66	50	5,7	-	-		-	-		66	50
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	242	174	5,7	-	-		-	-		242	174
Autre provision	-	162	5,7	-	-		-	-		-	162
Primes de rapatriement cumulées	6 343	5 780	5,6	-	-		-	-		6 343	5 780
Congés annuels cumulés	5 303	5 127	5,6	-	-		-	-		5 303	5 127
Contribution volontaire différée	-	130		-	20		-	-		-	150
<i>Total du passif</i>	<i>31 321</i>	<i>25 994</i>		<i>880</i>	<i>256</i>		<i>21 848</i>	<i>1 586</i>		<i>54 049</i>	<i>27 836</i>
Réserves et soldes des fonds											
Fonds de roulement	7 406	7 406	5,10	-	-		-	-		7 406	7 406
Fonds en cas d'imprévus	7 500	7 000	5,18	-	-		-	-		7 500	7 000
Réserve pour contributions non acquittées	321	409	5,19	-	-		-	-		321	409
Excédent cumulé	6 995	4 143	5,4	1 330	2 061		(5 879)	17 756		2 446	23 960
<i>Total des réserves et soldes des fonds</i>	<i>22 222</i>	<i>18 958</i>		<i>1 330</i>	<i>2 061</i>		<i>(5 879)</i>	<i>17 756</i>		<i>17 673</i>	<i>38 775</i>
Total du passif, des réserves et des soldes des fonds	53 543	44 952		2 210	2 317		15 969	19 342		71 722	66 611

Date :

Signé : Le chef de la Section du budget et des finances.....

État III

Cour pénale internationale Flux de trésorerie au 31 décembre 2013 (en milliers d'euros)

	<i>Fonds général et Fonds de roulement</i>		<i>Fonds d'affectation spéciale</i>		<i>Locaux permanents</i>		<i>Total</i>	
	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012
Flux de trésorerie découlant des activités opérationnelles								
Excédent/(déficit) net des recettes sur les dépenses (État I)	2 528	2 101	(464)	703	(23 650)	1 819	(21 586)	4 623
(Augmentation)/diminution des contributions à recevoir	(865)	(3 793)	(141)	41	-	-	(1 006)	(3 752)
(Augmentation)/diminution des soldes interfonds à recevoir	(382)	74	-	-	(34)	21	(416)	95
(Augmentation)/diminution des autres sommes à recevoir	(1 261)	(640)	(92)	3	399	(39)	(954)	(676)
(Augmentation)/diminution des charges comptabilisées d'avance	555	(195)	-	-	-	-	555	(195)
Augmentation/(diminution) des contributions versées par anticipation	4 517	251	-	(200)	-	-	4 517	51
Augmentation/(diminution) des engagements non réglés	(1 272)	1 615	35	63	608	(213)	(629)	1 465
Augmentation/(diminution) des soldes interfonds à payer	106	(35)	367	(80)	-	-	473	(115)
Contribution volontaire différée	(130)	130	(20)	20	-	-	(150)	150
Augmentation/(diminution) du montant des congés annuels cumulés	176	212	-	-	-	-	176	212
Augmentation/(diminution) de la provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	16	(35)	-	-	-	-	16	(35)
Augmentation/(diminution) de la provision pour affaires en instance devant le TAOIT	68	76	-	-	-	-	68	76
Primes de rapatriement cumulées	563	561	-	1	-	-	563	562
Autre provision	(162)	162	-	-	-	-	(162)	162
Augmentation/(diminution) des sommes à payer	1 445	3 672	242	-	(846)	(35)	841	3 637
Moins : intérêts créditeurs	(302)	(411)	(11)	(4)	(66)	(195)	(379)	(610)
<i>Encaissements nets découlant des activités opérationnelles</i>	<i>5 600</i>	<i>3 745</i>	<i>(84)</i>	<i>547</i>	<i>(23 589)</i>	<i>1 358</i>	<i>(18 073)</i>	<i>5 650</i>
Flux de trésorerie découlant des activités de placement et de financement								
Plus : intérêts créditeurs	302	411	11	4	66	195	379	610
Augmentation/(diminution) du prêt de l'État hôte	-	-	-	-	20 500	-	20 500	-
<i>Encaissements nets découlant des activités de placement et de financement</i>	<i>302</i>	<i>411</i>	<i>11</i>	<i>4</i>	<i>20 566</i>	<i>195</i>	<i>20 879</i>	<i>610</i>
Flux de trésorerie d'autres origines								
Augmentation/(diminution) nette du Fonds en cas d'imprévu	500	2 562	-	-	-	-	500	2 562
Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements	2 278	1 178	14	10	15	42	2 307	1 230
Ajustement du solde du Fonds	-	-	-	(55)	-	-	-	(55)
Montants portés au crédit des États Parties	(2 042)	(1 689)	-	-	-	-	(2 042)	(1 689)
Remboursement aux donateurs	-	-	(281)	(17)	-	-	(281)	(17)
<i>Encaissements nets provenant d'autres ressources</i>	<i>737</i>	<i>2 051</i>	<i>(267)</i>	<i>(62)</i>	<i>15</i>	<i>42</i>	<i>484</i>	<i>2 031</i>
Augmentation/(diminution) nette des encaisses et dépôts à terme	6 638	6 207	(340)	489	(3 008)	1 595	3 290	8 291
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	34 425	28 218	2 316	1 827	18 909	17 314	55 650	47 359
Encaisse et dépôts à terme au 31 décembre (État II)	41 063	34 425	1 977	2 316	15 901	18 909	58 941	55 650

État IV

Cour pénale internationale État des ouvertures de crédit pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (en milliers d'euros)

<i>Grand Programme</i>	<i>Ouvertures de crédits approuvés</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Charges à payer, provisions</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses imputées au Fonds général et au Fonds en cas d'imprévus (État I)</i>	<i>Solde inutilisé du Fonds général/charges imputées au Fonds en cas d'imprévus</i>
	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V=II+III+IV</i>	<i>VI=I-V</i>
Branche judiciaire	10 698	8 952	276	193	9 421	1 277
Bureau du Procureur	28 265	25 926	439	738	27 103	1 162
Greffes	64 521	57 845	964	3 909	62 718	1 803
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 952	2 566	22	303	2 891	61
Locaux provisoires	5 901	5 774	-	127	5 901	-
Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 580	1 288	22	122	1 432	148
Bureau du projet pour les locaux permanents	997	594	5	75	674	323
Mécanisme de contrôle indépendant	206	123	-	10	133	73
Total du budget-programme approuvé	115 120	103 068	1 728	5 477	110 273	4 847
Total des requêtes faisant appel au Fonds en cas d'imprévus	-	3 341	-	402	3 743	(3 743)
Total	115 120	106 409	1 728	5 879	114 016	1 104

Cour pénale internationale État des requêtes faisant appel au Fonds en cas d'imprévus pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (en milliers d'euros)

<i>Grand Programme</i>	<i>Requêtes</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Charges à payer, provisions</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	<i>Solde inutilisé</i>
Branche judiciaire	614	453	-	-	453	161
Bureau du Procureur	3 893	1 558	-	264	1 822	2 071
Greffes	2 704	1 330	-	138	1 468	1 236
Total	7 211	3 341	-	402	3 743	3 468

Tableau 1

Cour pénale internationale
État des contributions au 31 décembre 2013 (en euros)

États Parties	Contributions non acquittées au 1 ^{er} janvier 2013	Contributions perçues ^{a)}	Contribution s non acquittées	Contributions mises en recouvrement	Soldes crédeurs de 2012	Contributions perçues ^{b)}	Contribution s non acquittées	Montant total des contribution non acquittées	Sommes reçues pour 2014
	Exercices précédents				2013				
Afghanistan	6 452	6 452	-	8 851	-	8 851	-	-	11
Afrique du Sud	-	-	-	662 378	-	662 378	-	-	1 159
Albanie	6	6	-	17 814	-	17 814	-	-	17
Allemagne	7	7	-	12 715 822	-	12 715 822	-	-	-
Andorre	1	1	-	14 229	-	14 229	-	-	19
Antigua-et-Barbuda	8 666	8 666	-	3 585	-	3 585	-	-	-
Argentine	-	-	-	769 264	-	769 264	-	-	902
Australie	-	-	-	3 693 161	-	3 693 161	-	-	3 924 166
Autriche	-	-	-	1 420 998	3	1 420 995	-	-	2 421
Bangladesh	40 473	40 473	-	11 204	-	11 204	-	-	5 785
Barbade	-	-	-	14 229	-	14 229	-	-	-
Belgique	-	-	-	1 777 060	726	1 776 334	-	-	3 145
Belize	2	2	-	1 793	-	1 679	114	114	-
Bénin	4 831	34	4 797	5 378	-	-	5 378	10 175	-
Bolivie	-	-	-	16 022	-	16 022	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	-	30 251	-	30 251	-	-	38
Botswana	29 017	29 017	-	30 251	-	30 073	178	178	-
Brésil	-	-	-	5 224 519	-	-	5 224 519	5 224 519	-
Bulgarie	-	-	-	83 694	-	83 694	-	-	102
Burkina Faso	4 831	4 389	442	5 378	-	-	5 378	5 820	-
Burundi	-	-	-	1 793	-	1 684	109	109	-
Cambodge	9 324	9 324	-	7 171	-	7 171	-	-	-
Canada	-	-	-	5 313 478	2 169	5 311 309	-	-	18 257
Cap-Vert	1 610	1 610	-	1 793	-	1 793	-	-	-
Chili	-	-	-	594 706	-	594 706	-	-	-
Chypre	-	-	-	83 694	-	83 694	-	-	124
Colombie	-	-	-	461 155	-	461 155	-	-	508
Comores	8 749	22	8 727	1 793	-	-	1 793	10 520	-
Congo	4 831	-	4 831	8 851	-	-	8 851	13 682	-
Costa Rica	4	4	-	67 672	-	67 672	-	-	157
Côte d'Ivoire	-	-	-	12 436	-	12 436	-	-	1 457
Croatie	2	2	-	224 415	-	224 415	-	-	269
Danemark	-	-	-	1 201 961	500	1 201 461	-	-	2 112
Djibouti	8 343	22	8 321	1 793	-	-	1 793	10 114	-
Dominique	4 416	1 269	3 147	1 793	-	-	1 793	4 940	-
Équateur	-	-	-	78 316	-	77 761	555	555	-
Espagne	4 349 843	4 349 843	-	5 293 983	-	5 293 983	-	-	9 187
Estonie	-	-	-	71 257	-	71 257	-	-	108
ex-République yougoslave de Macédoine	31 222	31 222	-	14 229	-	11 549	2 680	2 680	-
Fidji	2 616	2 616	-	5 378	-	5 363	15	15	-

États Parties	Contributions non acquittées au 1 ^{er} janvier 2013	Contributions perçues ^{a)}	Contribution s non acquittées	Contributions mises en recouvrement	Solde créiteurs de 2012	Contributions perçues ^{b)}	Contribution s non acquittées	Montant total des contribution non acquittées	Sommes reçues pour 2014
	Exercices précédents				2013				
Finlande	-	-	-	924 215	392	923 823	-	-	-
France	-	-	-	9 959 312	4 153	9 955 159	-	-	17 753
Gabon	72 090	-	72 090	35 629	-	-	35 629	107 719	-
Gambie	1 610	1 610	-	1 793	-	1 793	-	-	2
Géorgie	-	-	-	12 436	-	12 436	-	-	16
Ghana	9 672	-	9 672	24 985	-	-	24 985	34 657	-
Grèce	1 113 873	1 113 873	-	1 136 082	-	1 136 082	-	-	-
Grenade	2 251	-	2 251	1 793	-	-	1 793	4 044	-
Guatemala	22 565	22 565	-	48 065	-	45 691	2 374	2 374	-
Guinée	6 199	162	6 037	1 793	-	-	1 793	7 830	-
Guyana	-	-	-	1 793	1 793	-	-	-	2 132
Honduras	-	-	-	14 229	523	8 965	4 741	4 741	-
Hongrie	-	-	-	473 703	206	473 497	-	-	791
Îles Cook	3 139	3 139	-	1 793	-	1 664	129	129	-
Îles Marshall	5 339	22	5 317	1 793	-	-	1 793	7 110	-
Irlande	-	-	-	744 279	347	743 932	-	-	89 381
Islande	-	-	-	48 065	26	48 039	-	-	113
Italie	-	-	-	7 920 415	3 389	7 917 026	-	-	14 468
Japon	-	-	-	19 290 082	8 498	19 281 584	-	-	36 148
Jordanie	-	-	-	39 214	-	39 214	-	-	-
Kenya	293	293	-	23 192	-	23 192	-	-	33
Lesotho	1 610	1 610	-	1 793	-	1 793	-	-	3 168
Lettonie	-	-	-	83 694	-	83 694	-	-	-
Libéria	5 633	3 928	1 705	1 793	-	-	1 793	3 498	-
Liechtenstein	-	-	-	16 022	-	16 022	-	-	25
Lituanie	-	-	-	129 966	-	129 966	-	-	175
Luxembourg	-	-	-	144 195	62	144 133	-	-	5 762
Madagascar	7 389	2 475	4 914	5 378	-	-	5 378	10 292	-
Malawi	1 610	-	1 610	3 585	-	-	3 585	5 195	-
Maldives	-	-	-	1 793	-	1 793	-	-	1 731
Mali	7 365	7 365	-	7 171	-	4 820	2 351	2 351	-
Malte	-	-	-	28 458	-	28 458	-	-	46
Maurice	-	-	-	23 192	-	18 045	5 147	5 147	-
Mexique	5	5	-	3 279 959	-	3 279 959	-	-	6 839
Mongolie	-	-	-	5 378	-	5 378	-	-	1
Monténégro	6 452	6 452	-	8 851	-	8 851	-	-	1
Namibie	-	-	-	17 814	-	17 814	-	-	-
Nauru	-	-	-	1 793	-	1 708	85	85	-
Niger	10 504	-	10 504	3 585	-	-	3 585	14 089	-
Nigéria	-	-	-	160 217	40 310	119 907	-	-	71 750
Norvège	-	-	-	1 515 336	-	1 515 336	-	-	2 596
Nouvelle- Zélande	-	-	-	450 511	447 526	2 985	-	-	477 463
Ouganda	85	85	-	10 644	-	51	10 593	10 593	-
Panama	-	-	-	46 272	2 482	43 790	-	-	294
Paraguay	21 665	21 665	-	17 814	-	17 713	101	101	-

États Parties	Contributions non acquittées au 1 ^{er} janvier 2013	Contributions perçues ^{a)}	Contribution s non acquittées	Contributions mises en recouvrement	Solde crédeurs de 2012	Contributions perçues ^{b)}	Contribution s non acquittées	Montant total des contribution non acquittées	Sommes reçues pour 2014
	Exercices précédents				2013				
Pays-Bas	-	-	-	2 945 185	1 247	2 943 938	-	-	147 856
Pérou	305 320	305 320	-	208 394	-	163 311	45 083	45 083	-
Philippines	-	-	-	274 273	-	274 273	-	-	-
Pologne	-	-	-	1 640 036	-	1 640 036	-	-	2 361
Portugal	-	-	-	843 994	352	843 642	-	-	-
République centrafricaine	2 040	22	2 018	1 793	-	-	1 793	3 811	-
République de Corée	-	-	-	3 550 647	1 535	3 549 112	-	-	-
République de Moldavie	-	-	-	5 378	-	5 378	-	-	6
République démocratique du Congo	-	-	-	5 378	-	65	5 313	5 313	-
République dominicaine	128 590	584	128 006	80 108	-	-	80 108	208 114	-
République tchèque	-	-	-	687 363	-	687 363	-	-	949
République unie de Tanzanie	24 814	379	24 435	11 204	-	-	11 204	35 639	-
Roumanie	-	-	-	402 446	-	319 742	82 704	82 704	-
Royaume-Uni	-	-	-	9 222 092	4 472	9 217 620	-	-	-
Sainte-Lucie	3 404	-	3 404	1 793	-	-	1 793	5 197	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	1 793	-	1 793	-	-	1 518
Saint-Marin	-	-	-	5 378	-	5 378	-	-	8
Saint-Vincent-et- les-Grenadines	1 610	-	1 610	1 793	-	-	1 793	3 403	-
Samoa	-	-	-	1 793	-	1 793	-	-	1 661
Sénégal	9 672	68	9 604	10 644	-	-	10 644	20 248	-
Serbie	-	-	-	71 257	-	71 257	-	-	100
Seychelles	-	-	-	1 793	-	1 793	-	-	6
Sierra Leone	4 417	22	4 395	1 793	-	-	1 793	6 188	-
Slovaquie	-	-	-	304 524	-	304 524	-	-	322 604
Slovénie	166 029	166 029	-	178 031	-	178 031	-	-	398
Suède	-	-	-	1 709 500	710	1 708 790	-	-	63 205
Suisse	-	-	-	1 864 339	765	1 863 574	-	-	14 924
Suriname	-	-	-	7 171	-	7 171	-	-	-
Tadjikistan	-	-	-	5 378	-	3 213	2 165	2 165	-
Tchad	-	-	-	3 585	-	46	3 539	3 539	-
Timor-Leste	41	-	41	3 585	-	-	3 585	3 626	-
Trinité-et- Tobago	-	-	-	78 316	-	78 316	-	-	119
Tunisie	63 738	63 738	-	64 087	-	49 602	14 485	14 485	-
Uruguay	43 520	41 799	1 721	92 545	-	-	92 545	94 266	-
Vanuatu	1 480	-	1 480	1 793	-	-	1 793	3 273	-
Venezuela	-	-	-	1 116 475	167 208	9 513	939 754	939 754	-
Zambie	-	-	-	10 644	-	10 644	-	-	-
<i>Arrondissement</i>				<i>(124)</i>		<i>(124)</i>			
Total (122 États Parties)	6 569 270	6 248 191	321 079	112 039 600	689 394	104 691 225	6 659 105	6 980 184	5 256 347

Tableau 2

**Cour pénale internationale
État du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus au
31 décembre 2013 (en euros)**

<i>État du Fonds de roulement</i>	<i>2013</i>	<i>2012</i>
Solde en début d'exercice	7 398 180	7 396 957
Sommes acquittées/(remboursements)		
Contributions des États Parties	(113 087)	1 223
Retraits	-	-
Solde au 31 décembre	7 285 093	7 398 180
Niveau établi	7 405 983	7 405 983
Moins : sommes dues par les États Parties (Tableau 3)	120 890	7 803
Solde au 31 décembre	7 285 093	7 398 180
<i>État du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>2013</i>	<i>2012</i>
Solde en début d'exercice	6 982 569	4 438 291
Sommes acquittées/(remboursements)		
Contributions des États Parties	480 381	2 544 278
Retrait	-	-
Solde au 31 décembre	7 462 950	6 982 569
Niveau du seuil établi	7 500 000	7 000 000
Sommes dues par les États Parties (Tableau 8)	37 050	17 431

Tableau 3

Cour pénale internationale
État des avances versées au Fonds de roulement au 31 décembre 2013 (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2013</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Afghanistan	0,0079	585	585	-
Afrique du Sud	0,5912	43 784	43 784	-
Albanie	0,0159	1 178	1 178	-
Allemagne	11,3487	840 483	840 483	-
Andorre	0,0127	941	941	-
Antigua-et-Barbuda	0,0032	237	237	-
Argentine	0,6865	50 842	50 842	-
Australie	3,2961	244 109	244 109	-
Autriche	1,2682	93 923	93 923	-
Bangladesh	0,0100	741	741	-
Barbade	0,0127	941	941	-
Belgique	1,5860	117 459	117 459	-
Belize	0,0016	118	118	-
Bénin	0,0048	355	355	-
Bolivie	0,0143	1 059	1 059	-
Bosnie-Herzégovine	0,0270	2 000	2 000	-
Botswana	0,0270	2 000	2 000	-
Brésil	4,6628	345 326	226 316	119 010
Bulgarie	0,0747	5 532	5 532	-
Burkina Faso	0,0048	355	355	-
Burundi	0,0016	118	118	-
Cambodge	0,0064	474	474	-
Canada	4,7422	351 207	351 207	-
Cap-Vert	0,0016	118	118	-
Chili	0,5308	39 311	39 311	-
Chypre	0,0747	5 532	5 532	-
Colombie	0,4116	30 483	30 483	-
Comores	0,0016	118	118	-
Congo	0,0079	585	420	165
Costa Rica	0,0604	4 473	4 473	-
Côte d'Ivoire	0,0175	1 296	1 296	-
Croatie	0,2002	14 827	14 827	-
Danemark	1,0727	79 444	79 444	-
Djibouti	0,0016	118	118	-
Dominique	0,0016	118	118	-
Équateur	0,0699	5 177	5 177	-
Espagne	4,7248	349 918	349 918	-
Estonie	0,0636	4 710	4 710	-
ex-République yougoslave de Macédoine	0,0127	941	941	-
Fidji	0,0048	355	355	-
Finlande	0,8248	61 085	61 085	-
France	8,8885	658 281	658 281	-
Gabon	0,0318	2 355	1 960	395
Gambie	0,0016	118	118	-
Géorgie	0,0111	822	822	-
Ghana	0,0222	1 644	840	804
Grèce	1,0139	75 089	75 089	-
Grenade	0,0016	118	13	105
Guatemala	0,0429	3 177	3 177	-
Guinée	0,0016	118	118	-
Guyana	0,0016	118	118	-
Honduras	0,0127	941	941	-
Hongrie	0,4227	31 305	31 305	-
Îles Cook	0,0016	118	118	-
Îles Marshall	0,0016	118	118	-
Irlande	0,6643	49 198	49 198	-
Islande	0,0429	3 177	3 177	-
Italie	7,0689	523 522	523 522	-
Japon	17,2161	1 275 021	1 275 021	-

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2013</i>	<i>Fonds de roulement</i>	<i>Versements cumulés</i>	<i>Contributions non acquittées</i>
Jordanie	0,0350	2 592	2 592	-
Kenya	0,0207	1 533	1 533	-
Lesotho	0,0016	118	118	-
Lettonie	0,0747	5 532	5 532	-
Libéria	0,0016	118	118	-
Liechtenstein	0,0143	1 059	1 059	-
Lituanie	0,1160	8 591	8 591	-
Luxembourg	0,1287	9 532	9 532	-
Madagascar	0,0048	355	355	-
Malawi	0,0032	237	140	97
Maldives	0,0016	118	118	-
Mali	0,0064	474	474	-
Malte	0,0254	1 881	1 881	-
Maurice	0,0207	1 533	1 533	-
Mexique	2,9274	216 803	216 803	-
Mongolie	0,0048	355	355	-
Monténégro	0,0079	585	585	-
Namibie	0,0159	1 178	1 178	-
Nauru	0,0016	118	118	-
Niger	0,0032	237	222	15
Nigéria	0,1430	10 591	10 591	-
Norvège	1,3524	100 159	100 159	-
Nouvelle-Zélande	0,4021	29 779	29 779	-
Ouganda	0,0095	704	704	-
Panama	0,0413	3 059	3 059	-
Paraguay	0,0159	1 178	1 178	-
Pays-Bas	2,6286	194 674	194 674	-
Pérou	0,1859	13 768	13 768	-
Philippines	0,2447	18 122	18 122	-
Pologne	1,4637	108 401	108 401	-
Portugal	0,7533	55 789	55 789	-
République centrafricaine	0,0016	118	118	-
République de Corée	3,1689	234 688	234 688	-
République de Moldova	0,0048	355	355	-
République démocratique du Congo	0,0048	355	355	-
République dominicaine	0,0715	5 295	5 295	-
République tchèque	0,6134	45 428	45 428	-
République unie de Tanzanie	0,0100	741	741	-
Roumanie	0,3592	26 602	26 602	-
Royaume-Uni	8,2306	609 557	609 557	-
Sainte-Lucie	0,0016	118	34	84
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	118	118	-
Saint-Marin	0,0048	355	355	-
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0016	118	118	-
Samoa	0,0016	118	118	-
Sénégal	0,0095	704	704	-
Serbie	0,0636	4 710	4 710	-
Seychelles	0,0016	118	118	-
Sierra Leone	0,0016	118	118	-
Slovaquie	0,2718	20 129	20 129	-
Slovénie	0,1589	11 768	11 768	-
Suède	1,5257	112 993	112 993	-
Suisse	1,6639	123 228	123 228	-
Suriname	0,0064	474	474	-
Tadjikistan	0,0048	355	355	-
Tchad	0,0032	237	237	-
Timor-Leste	0,0032	237	140	97
Trinité-et-Tobago	0,0699	5 177	5 177	-
Tunisie	0,0572	4 236	4 236	-
Uruguay	0,0826	6 117	6 117	-
Vanuatu	0,0016	118	-	118
Venezuela	0,9964	73 793	73 793	-
Zambie	0,0095	704	704	-
<i>Arrondissement</i>		<i>12</i>	<i>12</i>	
Total (122 États Parties)	100,00	7 405 983	7 285 093	120 890

Tableau 4

Cour pénale internationale
État de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2013 (en euros)

<i>Exercice en cours</i>	<i>2013</i>	<i>2012</i>
Soldes créditeurs		
Règlement des contributions mises en recouvrement	105 380 495	102 640 277
Règlement des contributions volontaires	3 022 258	-
Encaissement des recettes accessoires	968 497	761 990
	109 371 250	103 402 267
Charges		
Dépenses décaissées	106 408 909	97 841 508
Engagements non réglés	5 879 406	7 151 234
Provision pour assujettissement à l'impôt (États-Unis)	56 300	50 000
Provision pour créances douteuses	477 173	601 623
Provision pour affaires en instance devant le TAOIT	68 779	173 681
Congés annuels cumulés	173 060	338 081
Primes de rapatriement cumulées	952 347	1 142 945
Autres provisions	-	161 880
	114 015 974	107 460 952
Excédent/(déficit) provisoire de trésorerie	(4 644 724)	(4 058 685)
Contributions mises en recouvrement à recevoir	6 659 105	6 159 723
Contributions volontaires et recettes accessoires à recevoir	513 184	-
Excédent/(déficit) provisoire de trésorerie ajusté par les contributions à recevoir	2 527 565	2 101 038
<i>dont report du solde du projet IPSAS</i>	<i>290 000</i>	<i>-</i>
État de l'excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent		
Excédent/(déficit) provisoire de l'exercice précédent	(4 058 685)	(1 519 199)
Ajustement au déficit provisoire de l'exercice précédent	203	-
Plus : Versement des contributions mises en recouvrement d'exercices antérieurs	6 248 191	2 382 056
Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements	2 278 067	1 178 622
Excédent/(déficit) de l'exercice précédent	4 467 776	2 041 479
Total de l'excédent cumulé (État II)	6 995 341	4 142 517

Tableau 5

Cour pénale internationale
Parts des États Parties dans l'excédent de trésorerie de 2012 (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>États Parties au Statut de Rome depuis</i>	<i>Barème des quotes-parts 2012</i>	<i>Surplus</i>
Afghanistan	mai 03	0,00593	265
Afrique du Sud	juill. 02	0,57041	25 485
Albanie	mai 03	0,01482	662
Allemagne	juill. 02	11,87941	530 745
Andorre	juill. 02	0,01037	463
Antigua-et-Barbuda	juill. 02	0,00296	132
Argentine	juill. 02	0,42522	18 998
Australie	sept. 02	2,86392	127 954
Autriche	juill. 02	1,26084	56 332
Bangladesh	juin 10	0,01482	662
Barbade	mars 03	0,01185	529
Belgique	juill. 02	1,59271	71 159
Belize	juill. 02	0,00148	66
Bénin	juill. 02	0,00444	198
Bolivie	sept. 02	0,01037	463
Bosnie-Herzégovine	juill. 02	0,02074	927
Botswana	juill. 02	0,02667	1 192
Brésil	sept. 02	2,38685	106 639
Bulgarie	juill. 02	0,05630	2 515
Burkina Faso	juill. 04	0,00444	198
Burundi	déc. 04	0,00148	66
Cambodge	juill. 02	0,00444	198
Canada	juill. 02	4,75147	212 285
Cap-Vert	janv. 12	0,00148	66
Chili	sept. 09	0,34966	15 622
Chypre	juill. 02	0,06815	3 045
Colombie	nov. 02	0,21335	9 532
Comores	nov. 06	0,00148	66
Congo	août 04	0,00444	198
Costa Rica	juill. 02	0,05037	2 250
Côte d'Ivoire	mai 13	-	-
Croatie	juill. 02	0,14371	6 421
Danemark	juill. 02	1,09045	48 719
Djibouti	févr. 03	0,00148	66
Dominique	juill. 02	0,00148	66
Équateur	juill. 02	0,05926	2 648
Espagne	juill. 02	4,70702	210 299
Estonie	juill. 02	0,05926	2 648
ex-République yougoslave de Macédoine	juill. 02	0,01037	463
Fidji	juill. 02	0,00593	265
Finlande	juill. 02	0,83858	37 466
France	juill. 02	9,07179	405 307
Gabon	juill. 02	0,02074	927
Gambie	sept. 02	0,00148	66
Géorgie	déc. 03	0,00889	397
Ghana	juill. 02	0,00889	397
Grèce	août 02	1,02378	45 740
Grenade	août 11	0,00148	66
Guatemala	juill. 12	0,02074	927
Guinée	oct. 03	0,00296	132
Guyana	déc. 04	0,00148	66
Honduras	sept. 02	0,01185	529
Hongrie	juill. 02	0,43114	19 262
Îles Cook	oct. 08	0,00148	66
Îles Marshall	juill. 02	0,00148	66
Irlande	juill. 02	0,73783	32 965
Islande	juill. 02	0,06223	2 780
Italie	juill. 02	7,40648	330 905
Japon	oct. 07	18,56436	829 414

<i>États Parties</i>	<i>États Parties au Statut de Rome depuis</i>	<i>Barème des quotes-parts 2012</i>	<i>Surplus</i>
Jordanie	juill. 02	0,02074	927
Kenya	juin 05	0,01778	794
Lesotho	juill. 02	0,00148	66
Lettonie	sept. 02	0,05630	2 515
Libéria	déc. 04	0,00148	66
Liechtenstein	juill. 02	0,01333	596
Lituanie	août 03	0,09630	4 302
Luxembourg	juill. 02	0,13334	5 957
Madagascar	juin 08	0,00444	198
Malawi	déc. 02	0,00148	66
Maldives	déc. 11	0,00148	66
Mali	juill. 02	0,00444	198
Malte	févr. 03	0,02519	1 125
Maurice	juill. 02	0,01630	728
Mexique	janv. 06	3,49063	155 954
Mongolie	juill. 02	0,00296	132
Monténégro	juin 06	0,00593	265
Namibie	sept. 02	0,01185	529
Nauru	juill. 02	0,00148	66
Niger	juill. 02	0,00296	132
Nigéria	juill. 02	0,11556	5 163
Norvège	juill. 02	1,29047	57 655
Nouvelle-Zélande	juill. 02	0,40447	18 071
Ouganda	sept. 02	0,00889	397
Panama	juill. 02	0,03260	1 456
Paraguay	juill. 02	0,01037	463
Pays-Bas	juill. 02	2,74836	122 791
Pérou	juill. 02	0,13334	5 957
Philippines	nov. 11	0,13334	5 957
Pologne	juill. 02	1,22676	54 809
Portugal	juill. 02	0,75709	33 825
République centrafricaine	juill. 02	0,00148	66
République de Corée	févr. 03	3,34840	149 599
République de Moldova	janv. 11	0,00296	132
République démocratique du Congo	juill. 02	0,00444	198
République dominicaine	août 05	0,06223	2 780
République tchèque	oct. 09	0,51708	23 102
République unie de Tanzanie	nov. 02	0,01185	529
Roumanie	juill. 02	0,26224	11 716
Royaume-Uni	juill. 02	9,78444	437 147
Sainte-Lucie	nov. 10	0,00148	66
Saint-Kitts-et-Nevis	nov. 06	0,00148	66
Saint Marin	juill. 02	0,00444	198
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	mars 03	0,00148	66
Samoa	déc. 02	0,00148	66
Sénégal	juill. 02	0,00889	397
Serbie	juill. 02	0,05482	2 449
Seychelles	nov. 10	0,00296	132
Sierra Leone	juill. 02	0,00148	66
Slovaquie	juill. 02	0,21039	9 400
Slovénie	juill. 02	0,15260	6 818
Suède	juill. 02	1,57642	70 431
Suisse	juill. 02	1,67420	74 800
Suriname	oct. 08	0,00444	198
Tadjikistan	juill. 02	0,00296	132
Tchad	janv. 07	0,00296	132
Timor-Leste	déc. 02	0,00148	66
Trinité-et-Tobago	juill. 02	0,06519	2 913
Tunisie	sept. 11	0,04445	1 986
Uruguay	sept. 02	0,04000	1 787
Vanuatu	févr. 12	0,00136	61
Venezuela	juill. 02	0,46522	20 785
Zambie	févr. 03	0,00593	265
<i>Différence arrondissement</i>			<i>16</i>
Total (122 États Parties)		100,00	4 467 776

Tableau 6

Cour pénale internationale
État des contributions volontaires au 31 décembre 2013 (en euros)

<i>Projet</i>	<i>Contributeur</i>	<i>Contributions</i>		<i>Remboursement aux donateurs</i>
		<i>Montant acquitté</i>	<i>Montant dû</i>	
Fonds d'affectation spéciale général		-	-	(35 475)
<i>Total partiel</i>		-	-	(35 475)
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	Commission européenne	850 000	-	-
	Municipalité de La Haye	9 000	-	-
<i>Total partiel</i>		859 000	-	-
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2012-2013)	Commission européenne	-	138 386	-
	Ville de Nuremberg	76 000	-	-
	Organisation Internationale de la Francophonie	7 000	3 000	-
	Autres	3 723	-	-
<i>Total partiel</i>		86 723	141 386	-
Consolidation de la CPI	Commission européenne	-	-	(212 000)
	Finlande	-	-	(7 049)
<i>Total partiel</i>		-	-	(219 049)
Pays les moins avancés	Finlande	24 935	-	-
	Irlande	5 000	-	-
	Pologne	5 000	-	-
<i>Total partiel</i>		34 935	-	-
Projet d'outils juridiques	Commission européenne	30 000	-	-
<i>Total partiel</i>		30 000	-	-
Séminaire régional à Tunis	France	-	-	(5 742)
<i>Total partiel</i>		-	-	(5 742)
Séminaire régional conjoint avec l'Union africaine	Organisation Internationale de la Francophonie	-	-	(14 387)
	MAE néerlandais	-	-	(3 853)
	MAE autrichien	-	-	(1 926)
<i>Total partiel</i>		-	-	(20 166)
Séminaire régional de l'Asie de l'Est et du Pacifique	France	25 710	-	-
<i>Total partiel</i>		25 710	-	-
Total des contributions volontaires		1 036 368	141 386	280 432

Tableau 7

Cour pénale internationale État des fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2013 (en euros)

<i>Fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Solde reporté à la date du 1^{er} janvier</i>	<i>Contributions</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	<i>Intérêts créditeurs</i>	<i>Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements</i>	<i>Remboursements aux donateurs</i>	<i>Soldes inutilisés</i>
Fonds d'affectation spéciale général	49 739	-	711	-	711	199	-	35 475	13 752
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2013-2014)	-	859 000	404 271	97 352	501 623	2 714	-	-	360 091
Renforcement des compétences juridiques et de la coopération (2012-2013)	519 661	228 109	758 421	-	758 421	375	10 276	-	-
Consolidation de la CPI	230 390	-	12 546	-	12 546	1 205	-	219 049	-
Pays les moins avancés	205 472	34 935	21 769	98 262	120 031	1 192	2 584	-	124 152
Projet d'outils juridiques	(23 432)	30 000	6 568	-	6 568	-	-	-	-
Programme de renforcement des capacités judiciaires	2 733	-	-	-	-	21	-	-	2 754
Séminaire régional à Dakar	2 364	-	2 364	-	2 364	-	-	-	-
Séminaire régional à Yaoundé	8 326	-	-	-	-	65	-	-	8 391
Séminaire régional à Tunis	5 742	-	-	-	-	-	-	5 742	-
Séminaire régional conjoint avec l'Union africaine	20 166	-	-	-	-	-	-	20 166	-
Séminaire régional de l'Asie de l'Est et du Pacifique	-	25 710	-	-	-	146	-	-	25 856
Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins	944 389	-	198 116	-	198 116	4 858	-	-	751 131
Visites des familles aux détenus indigents	94 721	-	49 206	3 254	52 460	358	736	-	43 355
Total	2 060 271	1 177 754	1 453 972	198 868	1 652 840	11 133	13 596	280 432	1 329 482

Tableau 8

Cour pénale internationale Parts des États Parties dans le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus pour 2013 (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2013</i>	<i>Contributions non acquittées au 1^{er} janv. 2013</i>	<i>Réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Montants perçus</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 déc. 2013</i>
Afghanistan	0,0079	42	40	82	-
Afrique du Sud	0,5912	-	2 956	2 956	-
Albanie	0,0159	-	80	80	-
Allemagne	11,3494	-	56 747	56 747	-
Andorre	0,0127	-	64	64	-
Antigua-et-Barbuda	0,0032	76	16	92	-
Argentine	0,6866	-	3 433	3 433	-
Australie	3,2963	-	16 482	16 482	-
Autriche	1,2683	-	6 342	6 342	-
Bangladesh	0,0100	380	50	430	-
Barbade	0,0127	-	64	64	-
Belgique	1,5861	-	7 931	7 931	-
Belize	0,0016	-	8	-	8
Bénin	0,0048	31	24	31	24
Bolivie	0,0143	-	72	72	-
Bosnie-Herzégovine	0,0270	-	135	135	-
Botswana	0,0270	192	135	192	135
Brésil	4,6631	-	23 316	-	23 316
Bulgarie	0,0747	-	374	374	-
Burkina Faso	0,0048	97	24	97	24
Burundi	0,0016	-	8	-	8
Cambodge	0,0064	114	32	146	-
Canada	4,7425	-	23 713	23 713	-
Cap-Vert	0,0016	-	8	8	-
Chili	0,5308	-	2 654	2 654	-
Chypre	0,0747	-	374	374	-
Colombie	0,4116	-	2 058	2 058	-
Comores	0,0016	38	8	-	46
Congo	0,0079	33	40	-	73
Costa Rica	0,0604	-	302	302	-
Côte d'Ivoire	0,0111	-	56	56	-
Croatie	0,2003	-	1 002	1 002	-
Danemark	1,0728	-	5 364	5 364	-
Djibouti	0,0016	38	8	-	46
Dominique	0,0016	38	8	-	46
Équateur	0,0699	-	350	-	350
Espagne	4,7251	-	23 626	23 626	-
Estonie	0,0636	-	318	318	-
ex-République yougoslave de Macédoine	0,0127	266	64	266	64
Fidji	0,0048	-	24	-	24
Finlande	0,8249	-	4 125	4 125	-
France	8,8891	-	44 446	44 446	-
Gabon	0,0318	532	159	-	691
Gambie	0,0016	12	8	20	-
Géorgie	0,0111	-	56	56	-
Ghana	0,0223	66	112	-	178
Grèce	1,0140	7 325	5 070	12 395	-
Grenade	0,0016	16	8	-	24
Guatemala	0,0429	-	215	-	215
Guinée	0,0016	76	8	-	84
Guyana	0,0016	-	8	8	-
Honduras	0,0127	-	64	-	64
Hongrie	0,4228	-	2 114	2 114	-
Îles Cook	0,0016	38	8	38	8
Îles Marshall	0,0016	38	8	-	46
Irlande	0,6643	-	3 322	3 322	-
Islande	0,0429	-	215	215	-
Italie	7,0693	-	35 347	35 347	-
Japon	17,2172	-	86 086	86 086	-

<i>États Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts 2013</i>	<i>Contributions non acquittées au 1^{er} janv. 2013</i>	<i>Réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Montants perçus</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 déc. 2013</i>
Jordanie	0,0350	-	175	175	-
Kenya	0,0207	-	104	104	-
Lesotho	0,0016	33	8	41	-
Lettonie	0,0747	-	374	374	-
Libéria	0,0016	38	8	-	46
Liechtenstein	0,0143	-	72	72	-
Lituanie	0,1160	-	580	580	-
Luxembourg	0,1287	-	644	644	-
Madagascar	0,0048	114	24	-	138
Malawi	0,0032	10	16	-	26
Maldives	0,0016	-	8	8	-
Mali	0,0064	114	32	114	32
Malte	0,0254	-	127	127	-
Maurice	0,0207	-	104	-	104
Mexique	2,9275	-	14 638	14 638	-
Mongolie	0,0048	-	24	24	-
Monténégro	0,0079	65	40	105	-
Namibie	0,0159	-	80	80	-
Nauru	0,0016	-	8	-	8
Niger	0,0032	76	16	-	92
Nigéria	0,1430	-	715	715	-
Norvège	1,3525	-	6 763	6 763	-
Nouvelle-Zélande	0,4021	-	2 011	2 011	-
Ouganda	0,0095	-	48	-	48
Panama	0,0413	-	207	207	-
Paraguay	0,0159	266	80	266	80
Pays-Bas	2,6287	-	13 144	13 144	-
Pérou	0,1860	3 422	930	3 422	930
Philippines	0,2448	-	1 224	1 224	-
Pologne	1,4638	-	7 319	7 319	-
Portugal	0,7533	-	3 767	3 767	-
République centrafricaine	0,0016	38	8	-	46
Republic de Corée	3,1691	-	15 846	15 846	-
Republic de Moldova	0,0048	-	24	24	-
République démocratique du Congo	0,0048	-	24	-	24
République dominicaine	0,0715	1 597	358	-	1 955
République tchèque	0,6135	-	3 068	3 068	-
République unie de Tanzanie	0,0100	304	50	-	354
Roumanie	0,3592	-	1 796	-	1 796
Royaume- Uni	8,2311	-	41 156	41 156	-
Sainte-Lucie	0,0016	38	8	-	46
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0016	-	8	8	-
Saint-Marin	0,0048	-	24	24	-
Saint Vincent-et-les-Grenadines	0,0016	25	8	22	11
Samoa	0,0016	-	8	8	-
Sénégal	0,0095	68	48	68	48
Serbie	0,0636	-	318	318	-
Seychelles	0,0016	-	8	8	-
Sierra Leone	0,0016	38	8	-	46
Slovaquie	0,2718	-	1 359	1 359	-
Slovénie	0,1589	1 079	795	1 874	-
Suède	1,5258	-	7 629	7 629	-
Suisse	1,6640	-	8 320	8 320	-
Suriname	0,0064	-	32	32	-
Tadjikistan	0,0048	-	24	-	24
Tchad	0,0032	-	16	-	16
Timor-Leste	0,0032	-	16	-	16
Trinité-et-Tobago	0,0699	-	350	350	-
Tunisie	0,0572	380	286	380	286
Uruguay	0,0826	278	413	278	413
Vanuatu	0,0016	-	8	-	8
Venezuela	0,9965	-	4 983	-	4 983
Zambie	0,0095	-	48	48	-
<i>Différence arrondissement</i>			(26)	(26)	
Total (122 États Parties)	100,00	17 431	500 000	480 381	37 050

Notes afférentes aux états financiers

1. La Cour pénale internationale et ses objectifs

1.1 La Cour pénale internationale (CPI) a été créée par le Statut de Rome le 17 juillet 1998, lorsque les 120 États participant à la « Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale » ont adopté le Statut. La Cour est une institution judiciaire permanente qui peut exercer sa compétence à l'égard des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression – une fois ce dernier formellement défini). La Cour se compose de quatre organes : la Présidence, les chambres (Section des appels, Section de première instance, Section préliminaire), le Bureau du Procureur et le Greffe. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces organes sont guidés par la structure définie dans le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve ainsi que dans d'autres instruments pertinents.

La Cour a son siège à La Haye (Pays-Bas), conformément à l'article 3 du Statut de Rome. Elle a créé également six bureaux extérieurs afin de mener à bien les opérations qu'elle conduit sur le terrain. Ces bureaux extérieurs sont en activité en Ouganda, en République démocratique du Congo (2), en République centrafricaine et, depuis décembre 2011, au Kenya. Une petite présence administrative a été établie en Côte d'Ivoire en 2012.

Pour les besoins de l'exercice financier de 2013, les crédits ont été répartis entre huit grands programmes : Branche judiciaire (Présidence et chambres), Bureau du Procureur, Greffe, Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat »), Locaux provisoires, Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, Bureau du projet de locaux permanents et Mécanisme de contrôle indépendant. Les éléments composant chaque grand programme, les rôles qu'ils assument et les objectifs qu'ils poursuivent sont les suivants :

- (a) *Présidence*
 - (i) La Présidence est composée du Président et du Premier et du Second Vice-Présidents.
 - (ii) Elle veille à la bonne administration de la Cour par l'entremise de moyens de contrôle de gestion, de coordination et de coopération.
 - (iii) Elle contrôle et facilite l'équité, la transparence et l'efficacité de la conduite des procédures, et s'acquitte de toutes les fonctions judiciaires qui lui sont confiées.
 - (iv) Elle fait mieux comprendre à l'échelle planétaire les travaux de la Cour et renforce l'appui dont ils bénéficient en représentant la Cour auprès des instances internationales.
- (b) *Chambres*
 - (i) Les Chambres sont composées de la Section des appels, qui comprend le Président et quatre autres juges, de la Section de première instance et de la Section préliminaire, qui comprennent chacune six juges au moins.
 - (ii) Elles veillent à la conduite équitable, efficace et transparente des procédures et sauvegardent les droits de toutes les parties.
- (c) *Bureau du Procureur*
 - (i) Le Bureau du Procureur, qui agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, est chargé de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites sur les crimes relevant de la compétence de la Cour.
 - (ii) Il suscite des mesures au niveau national et une action de coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer les actes génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

- (iii) Il forge un consensus universel sur les principes et finalités du Statut de Rome.
- (d) *Greffe*
 - (i) Il assure des services de soutien judiciaires et administratifs efficaces, efficaces et de qualité à la Présidence et aux chambres, au Bureau du Procureur, à la Défense, aux victimes et aux témoins.
 - (ii) Il gère la sécurité interne de la Cour.
 - (iii) Il veille à ce que les mécanismes visant à seconder et sauvegarder les droits des victimes, des témoins et de la Défense fonctionnent effectivement.
- (e) *Secrétariat de l'Assemblée des États Parties*

Par sa résolution ICC-ASP/2/Res.3, adoptée en septembre 2003, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a créé le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties qui est entré en fonctions le 1^{er} janvier 2004. Le Secrétariat fournit à l'Assemblée et à son Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, et, sur décision expresse de l'Assemblée, à tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, des services fonctionnels indépendants ainsi qu'une assistance administrative et technique.

 - (i) Il organise les conférences de l'Assemblée et les réunions de ses organes subsidiaires, notamment le Bureau de l'Assemblée et le Comité du budget et des finances.
 - (ii) Il aide l'Assemblée, notamment son Bureau et ses organes subsidiaires, pour toutes les questions relatives à leurs travaux, en veillant tout particulièrement à mettre en place un calendrier judicieux pour les réunions et consultations, et à mener celles-ci de manière conforme aux procédures.
 - (iii) Il permet à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leur mandat de manière plus efficace en leur assurant des services fonctionnels et un appui de qualité, dont des services techniques de secrétariat.
- (f) *Locaux provisoires*

Il fournit aux parties prenantes un récapitulatif des ressources dont la Cour a besoin pour les locaux provisoires.
- (g) *Secrétariat du Fonds au profit des victimes*

Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes administre le Fonds et fournit un appui administratif au Conseil de direction et assure le service de ses réunions. Il a été créé par la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée. Pour de plus amples informations concernant le Fonds, il convient de se référer aux états financiers pour 2013.
- (h) *Bureau du projet de locaux permanents*

Aux annexes IV et V de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée des États Parties a décidé de créer, dans le cadre du projet annuel de budget-programme de la Cour, un Bureau du Directeur de projet, les ouvertures de crédits correspondantes étant destinées à couvrir les dépenses de personnel et autres dépenses opérationnelles liées à ce projet. Le Bureau du Directeur de projet opère sous la direction de l'Assemblée des États Parties, dont il relève directement, et il est responsable devant celle-ci par l'entremise du Comité de contrôle. Pour de plus amples informations concernant le projet pour les locaux permanents, il convient de se référer aux notes 14 et 15 des présents états financiers.
- (i) *Mécanisme de contrôle indépendant*

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1, l'Assemblée a créé le Mécanisme de contrôle indépendant (MCI), lui conférant le statut de grand programme. Le Mécanisme de contrôle indépendant fonctionne aux côtés du Bureau de l'audit interne (sans être toutefois intégré ou subordonné à ce dernier) au siège de la Cour à La Haye. Entrent

dans les compétences du Mécanisme, telles qu'énoncées à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête.

2. Modification de la méthode comptable

2.1 La Cour a modifié, au 1^{er} janvier 2013, sa méthode comptable en ce qui concerne l'enregistrement des paiements anticipés au titre de l'indemnité pour frais d'études et des dépenses connexes. Cette modification visait la conformité aux prescriptions définies par les normes IPSAS et au traitement budgétaire des autres paiements anticipés. Elle a ainsi renforcé la cohérence dans la présentation des états financiers.

2.2 Dans les exercices précédents, l'intégralité de l'avance faite au titre de l'indemnité pour frais d'études était comptabilisée, jusqu'à ce que soient produites les pièces justificatives requises des membres du personnel et des fonctionnaires de la Cour. L'intégralité des paiements est alors comptabilisée, après quoi le compte budgétaire est débité et l'avance est réglée. En 2013, la Cour a modifié sa méthode comptable en vue de ventiler cette dépense de façon équilibrée pendant l'année scolaire.

2.3 Cette modification s'applique de façon anticipée et les informations financières présentées aux fins de comparaison ne sont pas retraitées. En raison de l'application anticipée de cette nouvelle méthode comptable, les actifs enregistrés au titre des charges comptabilisées d'avance (indemnités pour frais d'études) et de l'excédent cumulé au 31 décembre 2013 sont en baisse de 680 000 euros, tandis que le montant du décaissement comptabilisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 est, lui, en hausse du même montant.

3. Récapitulatif des principales normes comptables et procédures de présentation des états financiers

3.1 La comptabilité de la Cour est tenue conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour, tels qu'adoptés par l'Assemblée à sa première session, en septembre 2002, et aux amendements qui y ont été apportés. Les écritures comptables de la Cour sont actuellement conformes aux normes comptables utilisées par le système des Nations Unies. Les présentes notes font partie intégrante des états financiers de la Cour.

3.2 *Comptabilité par fonds* : la comptabilité de la Cour est tenue selon le principe de la comptabilité par fonds. L'Assemblée peut constituer des fonds distincts à des fins générales ou spécifiques, et des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux financés en totalité par des contributions volontaires peuvent être ouverts et clos par le Greffier.

3.3 *Exercice financier* : l'exercice financier de la Cour correspond à l'année civile.

3.4 *Méthode de la comptabilité d'exercice* : à l'exception des contributions volontaires, telles qu'elles sont définies à l'alinéa 3.17b) ci-après, les biens non consommables, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 3.18b) ci-après, les charges d'intérêt concernant le prêt de l'État hôte, tels qu'elles sont définies à l'alinéa 3.18a) ci-après, les recettes, les dépenses, l'actif et le passif sont comptabilisés sur la base des droits constatés.

3.5 *États financiers établis au coût historique* : les écritures comptables sont établies selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et services.

3.6 *Monnaie des comptes et fluctuations du taux de change* : les comptes de la Cour sont libellés en euros. Les soldes libellés dans d'autres devises sont convertis en euros au taux de change opérationnel pratiqué par l'Organisation des Nations Unies à la date de l'état financier. Les transactions dans d'autres monnaies sont converties en euros au taux de change opérationnel pratiqué par l'Organisation des Nations Unies à la date de la transaction.

3.7 Les gains et pertes de change sont comptabilisés comme suit :

- (a) les gains ou pertes réalisés à l'occasion de l'achat de devises sont comptabilisés comme recettes accessoires ;

- (b) les pertes réalisées sur les transactions sont comptabilisées dans les dépenses du programme principal ; et
- (c) les gains ou pertes non réalisés résultant d'une réévaluation des liquidités ou de l'actif ou du passif sont comptabilisés comme des dépenses et ajustés en conséquence dans les budgets-programmes correspondants. En fin d'exercice, un gain net cumulé est comptabilisé en tant qu'autre recette alors qu'une perte nette est spécifiquement provisionnée et comptabilisée comme une dépense.

3.8 *Le Fonds général* a été créé pour comptabiliser les dépenses de la Cour. Il est alimenté par les contributions mises en recouvrement, les contributions de l'Organisation des Nations Unies, les contributions volontaires, les recettes accessoires et les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses.

3.9 *Le Fonds de roulement* a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement. Le montant en est fixé par l'Assemblée pour chaque exercice financier ; il est calculé conformément au barème des quotes-parts appliqué pour l'ouverture des crédits de la Cour, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier.

3.10 *Le Fonds en cas d'imprévu*, d'un montant maximum de 10 millions d'euros, a été créé par l'Assemblée en septembre 2004, avec effet au 1^{er} janvier 2005, pour permettre à la Cour de faire face :

- (a) aux coûts associés à une situation imprévue découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; ou
- (b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; ou
- (c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties.

Le montant du Fonds est déterminé par l'Assemblée. Le Fonds est financé par des contributions mises en recouvrement ou par des excédents de trésorerie, selon ce que décide l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé, dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.1, de maintenir le Fonds en cas d'imprévu d'un montant de 7 millions d'euros pour 2013, et de le réapprovisionner à hauteur de 500 000 euros. Le montant exact de réapprovisionnement, soit 500 000 euros (voir tableau 8), a été communiqué par la Cour après la clôture des comptes de l'exercice.

3.11 *Les fonds d'affectation spéciale et les comptes spéciaux* sont ouverts et clos par le Greffier, qui en rend compte à la Présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée. Ces fonds sont alimentés exclusivement par des contributions volontaires sur la base de conditions et d'accords spécifiques établis avec les donateurs.

L'Assemblée peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux, alimentés en totalité ou en partie par les contributions mises en recouvrement.

3.12 *Le projet de locaux permanents est financé par :*

- (a) le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, État hôte de la Cour : grâce à l'octroi à la Cour d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, dans les conditions définies à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/7/Res.1. Les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte. Le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires. Si le prêt de 200 millions d'euros n'est utilisé que partiellement au terme du projet, l'État hôte réduira le montant du prêt à rembourser d'un montant égal à 17,5 pour cent de la différence ;
- (b) les contributions mises en recouvrement sur la base des principes énoncés à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, en ce qui concerne les paiements forfaitaires par les États de la quote-part leur incombant. Dans la résolution ICC-ASP/12/Res. 2, l'Assemblée a demandé aux États Parties optant avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de

leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, sous réserve des conditions suivantes : les paiements forfaitaires peuvent être effectués en un ou plusieurs versements annuels ; l'intégralité des paiements doit être reçue avant le 15 juin 2015 ou à une date antérieure selon le flux de trésorerie prévisionnel. Les paiements forfaitaires seront sujet à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus;

- (c) Les contributions volontaires des États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'annexe VI de la résolution ICC-ASP/6/Res.1 de l'Assemblée créant un fonds d'affectation spéciale pour la construction des locaux permanents ; et
- (d) Les sources de financement de remplacement que l'Assemblée peut décider d'affecter au projet.

3.13 Contributions mises en recouvrement :

Conformément à l'article 5.2 du Règlement financier, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, adapté pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation et la Cour.

Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit du Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévus, dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

Les contributions acquittées dans d'autres devises sont converties en euros au taux de change en vigueur à la date du paiement.

Les nouveaux États Parties au Statut de Rome sont tenus d'acquitter pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties une contribution au Fonds de roulement et au budget ordinaire, conformément à l'article 5.10 du Règlement financier.

3.14 Les excédents dus aux États Parties pour un exercice financier donné sont constitués comme suit :

- (a) soldes inutilisés des crédits ouverts ;
- (b) économies réalisées sur des engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements ;
- (c) contributions mises en recouvrement auprès des nouveaux États Parties ;
- (d) révisions du barème des quotes-parts entrées en vigueur en cours d'exercice ; et
- (e) recettes accessoires telles que définies au paragraphe 3.17 e) ci-après.

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, tout excédent constaté en fin d'exercice est redistribué, après déduction de toutes les contributions non acquittées de l'exercice considéré, aux États Parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel il se rapporte. Au 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle a eu lieu la vérification des comptes, le montant ainsi réparti est porté au crédit des États Parties à condition qu'ils aient acquitté la totalité de leurs contributions dues pour cet exercice. Dans ces cas, le crédit vient en déduction, totale ou partielle, des contributions dues au Fonds de roulement et des contributions dues pour l'exercice financier suivant. Conformément à la résolution ICC-ASP/12/Res2, tout excédent de trésorerie se rapportant à l'exercice 2012 sera comptabilisé en tant que paiement forfaitaire en vue du financement des coûts de la transition.

3.15 *Réserve pour les contributions mises en recouvrement non acquittées* : une réserve est constituée à hauteur des contributions non acquittées des exercices financiers précédents ; dans le bilan, cette réserve vient en déduction de l'excédent cumulé.

3.16 *Contributions acquittées par anticipation* : dans le bilan, les contributions acquittées par anticipation apparaissent au passif. Elles sont appliquées à l'exercice financier suivant, d'abord en déduction d'éventuelles avances dues au Fonds de roulement, puis en déduction des contributions mises en recouvrement.

3.17 *Recettes* : les recettes de la Cour se décomposent comme suit :

- (a) contributions mises en recouvrement : aux fins des états financiers, les recettes sont comptabilisées une fois le calcul des quotes-parts des États Parties approuvé par l'Assemblée au titre du budget-programme adopté ;
- (b) contributions volontaires : elles sont comptabilisées comme recettes sur la base d'un engagement écrit de versement d'espèces durant l'exercice en cours, sauf lorsqu'elles ne sont pas précédées d'une promesse de contribution. Pour ces fonds, les recettes sont comptabilisées au moment où les contributions sont effectivement reçues de la part des donateurs ;
- (c) les contributions versées sous la forme de paiements forfaitaires au titre du projet de locaux permanents sont comptabilisées comme recettes au moment où les contributions sont effectivement reçues de la part des États Parties ;
- (d) contributions versées par l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 115, alinéa b), du Statut de Rome ; et
- (e) recettes accessoires : elles sont constituées comme suit :
 - (i) remboursements de dépenses effectivement engagées lors d'exercices antérieurs ;
 - (ii) intérêts créditeurs : il s'agit de tous les intérêts provenant de dépôts sur des comptes bancaires rémunérés et de dépôts à terme ;
 - (iii) recettes tirées des placements du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu ;
 - (iv) en fin d'exercice, tout solde excédentaire net du compte des gains ou pertes de change, ou toute réévaluation ou dévaluation de devises, est comptabilisé comme recettes accessoires. Un solde déficitaire net est imputé sur le compte de dépenses approprié ;
 - (v) produit de la vente de biens ; et
 - (vi) contributions volontaires pour lesquelles aucune affectation spéciale n'a été précisée.

3.18 *Dépenses* :

- (a) les dépenses sont imputées sur les autorisations de crédits, conformément à la règle de gestion financière 104.1. Figurent dans le total des dépenses les décaissements et les engagements non acquittés ;
- (b) les dépenses engagées au titre de biens non consommables sont imputées sur le budget de l'exercice durant lequel l'achat a été effectué et ne sont pas ajoutées à la valeur comptable du capital. L'inventaire de ces biens est établi suivant la méthode du coût historique ; et
- (c) les engagements contractés pour des exercices financiers à venir sont inscrits sur un compte de charges comptabilisées d'avance, conformément à la règle de gestion financière 111.7.

3.19 *Engagements non réglés* : il s'agit d'engagements contractés qui n'ont pas été réglés au cours de l'exercice financier. Les engagements sont souscrits au titre d'un contrat, d'un bon de commande ou d'un accord en bonne et due forme, ou d'un autre type de promesse, ou encore d'une obligation reconnue par la Cour. Les engagements pour l'exercice en cours restent valables pendant les 12 mois suivant la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

3.20 *Provision pour engagements au titre des pensions des juges*. Au cours de sa septième session, tenue du 9 au 13 octobre 2006, le Comité du budget et des finances a recommandé que la Cour accepte l'offre de la société Allianz/NL d'assurer le régime des pensions des juges. La recommandation du Comité a été acceptée par l'Assemblée à sa cinquième session (ICC-ASP/5/32, page 16, paragraphe 31). Allianz a été choisie comme société gérant le régime de pensions des juges et le contrat court à compter du 31 décembre 2008.

En 2013, la Cour verse à Allianz une prime annuelle de 819 000 euros. Le régime de pensions s'analyse comme un régime de prestations définies qui procure à ses bénéficiaires les avantages suivants : versement aux juges d'une pension de retraite définie à l'expiration d'un mandat de neuf ans (versée au prorata si ce mandat de neuf ans n'est pas accompli intégralement) ; versement d'une pension de 50 pour cent au conjoint survivant et versement d'une pension d'invalidité aux juges de moins de 65 ans.

3.21 *L'encaisse et les dépôts à terme* comprennent les fonds détenus dans des comptes courants, des comptes bancaires produisant des intérêts et des dépôts à terme dont l'échéance est inférieure à trois mois.

3.22 *Les recettes comptabilisées d'avance* comprennent les contributions annoncées pour des exercices à venir ainsi que les autres recettes perçues mais non encore imputables à l'exercice en cours.

3.23 *Les charges comptabilisées d'avance* représentent la partie de l'avance au titre de l'indemnité pour frais d'études correspondant à la durée de l'année scolaire courant après la date des états financiers, qui est comptabilisée comme charge comptabilisée d'avance aux fins du bilan. La dépense est comptabilisée de façon équilibrée pendant l'année scolaire et imputée au compte budgétaire. L'intégralité de l'avance est comptabilisée comme compte débiteur des fonctionnaires et des agents de la Cour jusqu'à ce que soient produites les pièces justificatives requises.

3.24 *Engagements au titre de la prime de rapatriement* : les fonctionnaires recrutés au plan international qui quittent la Cour ont droit à une prime de rapatriement à l'issue d'un an de service. De même, les juges ont droit à une prime de réinstallation à l'issue de cinq ans de service, lorsqu'ils quittent la Cour.

3.25 *Jours de congé annuel accumulés* : la Cour comptabilise le coût correspondant aux jours de congé annuel accumulés par son personnel.

3.26 *Le passif éventuel* apparaît, le cas échéant, dans les notes relatives aux états financiers.

3.27 *Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF)* : conformément à la décision ICC-ASP/1/Decision 3 de l'Assemblée et à la résolution 58/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 23 décembre 2003, la Cour est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2004. La Caisse des pensions est un régime de financement à prestations définies. La Caisse prévoit pour le personnel de la Cour des pensions de retraite, un capital décès, une pension d'invalidité et des indemnités connexes. L'obligation financière de la Cour envers la Caisse consiste à verser une contribution au taux fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit 15,8 pour cent de la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi que toute part de tout paiement actuariel compensatoire, en application de l'article 26 du Règlement de la Caisse. Ces paiements compensatoires ne sont dus que si l'Assemblée générale des Nations Unies a invoqué cette disposition de l'article 26, après avoir décidé qu'un paiement compensatoire s'impose sur la base d'une évaluation actuarielle de la Caisse à la date de l'évaluation. À la date d'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'a pas fait référence à ladite disposition.

4. Cour pénale internationale (États I à IV)

4.1 *L'état I* indique la situation des recettes et des dépenses ainsi que les changements intervenus dans les soldes des réserves et des fonds au cours de l'exercice financier. Il inclut l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes et des dépenses pour les exercices antérieurs.

4.2 *L'état II* indique l'actif et le passif, les réserves et les soldes des fonds au 31 décembre 2013. La valeur des biens non consommables n'est pas inscrite à l'actif (voir la note 7).

4.3 *L'état III* indique les mouvements de trésorerie ; il est établi selon la méthode indirecte.

4.4 *L'état IV* rend compte des dépenses par rapport aux ouvertures de crédits approuvées pour l'exercice.

5. Fonds général, Fonds de roulement et Fonds en cas d'imprévu

5.1 *Contributions mises en recouvrement* : dans sa résolution ICC/ASP/11/Res.1, l'Assemblée a approuvé des crédits d'un montant total de 112 040 000 euros pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Au 31 décembre 2013, 122 États étaient parties au Statut de Rome.

5.2 *Contributions volontaires* : les recettes perçues au titre des contributions volontaires comprennent la contribution de 130 000 euros du Mexique, celle de 2 936 000 euros de l'État hôte qui correspond au coût des locaux provisoires et celle de 277 000 euros de l'État hôte qui correspond au coût de la session de l'Assemblée.

5.3 *Intérêts créditeurs* : la somme de 302 000 euros représente les intérêts cumulés sur le compte bancaire de la Cour pour le Fonds général, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévu.

5.4 *Recettes accessoires* : le montant total des recettes accessoires, soit 859 000 euros, se décompose comme suit :

Tableau 1 : Ventilation des recettes accessoires (en euros)

<i>Recettes accessoires</i>	<i>Montant (en euros)</i>
Taxe sur l'énergie recouvrable (note 5.14(a))	450 541
Autres remboursements de dépenses	151 607
Produit de la vente de biens	58 667
Virements des comptes de provisions	198 512
Total	859 327

5.5 *Dépenses* : le montant total des dépenses, soit 114 016 000 euros, est constitué de décaissements d'un montant de 106 409 000 euros, d'engagements non réglés d'un montant de 5 879 000 euros et de charges à payer ou provisions de 1 728 000 euros. Le montant total des décaissements comprend une somme de 110 273 000 euros imputés au Fonds général et 3 743 000 euros imputés au Fonds en cas d'imprévu (ventilés au tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2 : Ventilation des dépenses pour le budget-programme approuvé et le Fonds en cas d'imprévu (en euros)

<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Montant des crédits</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Charges à payer provisions</i>	<i>Total des dépenses</i>
Budget-programme approuvé					
Traitements et autres dépenses de personnel	80 539 900	75 033 606	884 951	1 250 486	77 169 043
Voyages et frais de représentation	4 425 100	3 880 987	858 606	-	4 739 593
Services contractuels	11 172 000	7 220 048	1 929 657	477 173	9 626 878
Dépenses de fonctionnement	16 908 000	15 047 428	1 524 228	-	16 571 656
Acquisitions	2 075 300	1 886 395	279 669	-	2 166 064
Total	115 120 300	103 068 464	5 477 111	1 727 659	110 273 234
Fonds en cas d'imprévu					
Traitements et autres dépenses de personnel	4 172 800	1 887 544	125 622	-	2 013 166

<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Montant des crédits</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Charges à payer provisions</i>	<i>Total des dépenses</i>
Voyages et frais de représentation	816 900	362 473	146 899	-	509 372
Services contractuels	1 505 400	611 664	46 728	-	658 392
Dépenses de fonctionnement	468 200	98 956	69 601	-	168 557
Acquisitions	247 800	379 808	13 445	-	393 253
Total	7 211 100	3 340 445	402 295	-	3 742 740
Total général	122 331 400	106 408 909	5 879 406	1 727 659	114 015 974

5.6 *Charges à payer :*

- (a) *Charges à payer au titre de la prime de rapatriement :* les engagements correspondants ont été subdivisés en engagements cumulés au titre de l'indemnité de rapatriement, soit 6 343 000 euros, et en engagements au titre de l'indemnité de rapatriement, soit 285 000 euros, comptabilisés comme autres comptes débiteurs. L'indemnité de rapatriement correspond aux montants dus au 31 décembre 2013 à des fonctionnaires ayant déjà quitté la Cour, de sorte qu'ils sont exigibles. Les engagements cumulés au titre de l'indemnité de rapatriement désignent les montants auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires remplissant les conditions requises au 31 décembre 2013 mais non dus à cette date, étant donné que les intéressés sont encore employés par la Cour. Le montant comptabilisé au budget de 2012 comme engagements cumulés au titre de l'indemnité de rapatriement, s'élève à 953 000 euros.
- (b) *Charges à payer au titre des jours de congé annuel cumulés :* au 31 décembre 2013, le total des charges à payer au titre des jours de congé annuel cumulés représentait 5 303 000 euros pour l'ensemble du personnel de la Cour. Le coût afférent aux jours de congé annuel non pris en 2013 a été inscrit en tant que dépense d'un montant de 173 000 euros dans l'état des recettes et des dépenses de 2013.

5.7 *Provisions:*

- (a) *Provisions pour affaires devant le TAOIT :* À la fin de 2013, onze affaires étaient introduites devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) par des membres anciens et actuels du personnel de la Cour. Six de ces onze affaires ont fait l'objet d'une provision pour un montant total de 242 000 euros. Trois autres affaires étaient toujours en cours au 31 décembre 2013 et sont comptabilisées en tant que passif éventuel. Les deux dernières affaires, de par leur ressemblance à d'autres affaires, ne sont pas considérées comme susceptibles d'occasionner un passif pour la Cour et ne sont donc pas comptabilisées. L'une des deux affaires a été réglée en 2014 sans occasionner un passif pour la Cour.
- (b) *Provision pour assujettissement à l'impôt aux États-Unis :* D'après les pratiques et les principes fondamentaux de la fonction publique internationale, comme en a décidé le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), les fonctionnaires de la Cour ont tous droit à être exonérés de l'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse la Cour. La provision pour assujettissement à l'impôt est évaluée à 66 000 euros pour l'année 2013 pour sept fonctionnaires de la Cour qui ont acquitté des impôts aux États-Unis durant cette période.

5.8 *Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements :* les décaissements effectifs de 2013 concernant les engagements d'exercices antérieurs, soit 7 151 000 euros, se chiffrent à 4 873 000 euros par suite des économies réalisées sur les engagements d'exercices antérieurs ou de l'annulation de ces derniers, qui représentent une somme de 2 278 000 euros.

5.9 *Montants portés au crédit des États Parties* : les excédents de trésorerie de 2011, d'un montant de 2 042 000 euros, dus aux États Parties, ont été restitués conformément à leurs quotes-parts respectives pour l'exercice en question.

5.10 *Fonds de roulement* : dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.1, l'Assemblée a fixé le niveau du Fonds de roulement pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 à 7 406 000 euros, soit le même montant que pour l'exercice précédent.

5.11 *Contributions mises en recouvrement à recevoir des États Parties* : les contributions dues, d'un montant de 6 980 000 euros, se partagent entre les sommes dues au titre d'exercices antérieurs (321 000 euros) et les sommes dues pour 2013 (6 659 000 euros) (voir tableau 1). Les contributions en excédent versées par les États Parties, d'un montant de 5 256 000 euros, sont comptabilisées comme des contributions versées par anticipation (voir note 5.16 ci-après).

5.12 *Autres contributions à recevoir* : elles désignent les montants dus au titre du Fonds de roulement, soit 121 000 euros au 31 décembre 2013 (voir tableaux 2 et 3), et 37 000 euros au titre des montants dus au Fonds en cas d'imprévu au 31 décembre 2013 (voir tableaux 2 et 8).

5.13 *Soldes interfonds à recevoir* : leur montant, de 439 000 euros, était dû au Fonds général par les fonds d'affectation spéciale.

5.14 *Autres sommes à recevoir* : leur montant, soit 3 899 000 euros, est détaillé dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3 : Ventilation des autres sommes à recevoir (en euros)

<i>Sommes à recevoir</i>	<i>2013</i>	<i>2012</i>
États (taxe à la valeur ajoutée et taxe sur l'énergie) (a)	1 966 239	840 322
Personnel	391 700	456 368
Fournisseurs	118 572	2 293
Intérêts cumulés	115 568	148 249
Avances au titre des frais de voyages (autres que les avances en espèces) (c)	597 950	463 827
Avances à des fournisseurs au titre de frais de voyage (d)	686 579	729 088
Autres sommes à recevoir (b)	2 102 922	1 699 013
Total des sommes à recevoir (brut)	5 979 530	4 339 160
Provision pour créances douteuses (b)	(2 080 762)	(1 701 579)
Total des sommes à recevoir (net)	3 898 768	2 637 581

(a) Les sommes à recevoir des États pour 2013 incluent le montant de 658 000 euros dû au titre de la taxe sur l'énergie qui est remboursable. La Cour n'a pas utilisé son droit à demander le remboursement de la taxe sur l'énergie payée dans le cadre des factures de fournisseurs, comme le prévoit l'alinéa (2)(h) de l'article 15 de l'Accord du siège. En 2013, la Cour a adressé une demande de remboursement rétroactif qui a permis de comptabiliser la somme de 451 000 euros, en tant que remboursement d'une dépense d'un exercice précédent, la somme de 102 000 euros, en tant que dépense réduite pour 2013, et la somme de 105 000 euros, en tant que passif d'Eurojust correspondant à sa part du remboursement de la taxe sur l'énergie.

(b) *Provision pour créances douteuses* : Au titre des autres sommes à recevoir, et à partir d'une décision judiciaire du 20 octobre 2011 (Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-568), la Cour a avancé une somme de 477 000 euros aux fins de couvrir les frais de justice correspondant à la représentation légale d'un accusé en 2013 dont les avoirs ont été gelés. Cette somme a été imputée aux dépenses liées à l'aide judiciaire en raison de l'incertitude du remboursement de ce montant. Le montant total des avances faites pendant la période 2010-2013 est de 2 045 000 euros.

La Cour a prévu une provision de 35 000 euros pour le remboursement de la somme à recevoir du Gouvernement ougandais au titre de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), lequel est considéré comme incertain. La provision s'élevait à la fin de 2012 à 133 000 euros, ce qui incluait la somme de 62 000 euros passée par pertes et profits et la somme de 36 000 euros libérée durant l'exercice 2013.

La Cour ne prévoit aucune provision pour les contributions mises en recouvrement douteuses. Toutefois, l'article 112 du Statut de Rome stipule qu'un État Partie ne peut participer au vote à l'Assemblée des États Parties si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

- (c) Avances au titre des frais de voyage (autres que les avances en espèces) : il s'agit des avances correspondant à des voyages n'ayant pas donné lieu à des demandes de remboursement de frais de voyage. Ces avances n'incluent pas les avances versées en espèces qui sont comptabilisées comme sommes à recevoir des intéressés et figurent dans les rubriques « Personnel », « Fournisseurs » ou « Autres sommes à recevoir ».
- (d) Avances à des fournisseurs au titre de frais de voyage : il s'agit des montants versés à des fournisseurs au titre de frais de voyage, comme l'achat de billets ou les frais d'expédition, n'ayant pas fait l'objet de demandes de remboursement de frais de voyage de la part des intéressés et devant être comptabilisés comme dépenses au 31 décembre 2013.

5.15 *Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études* : une somme de 683 000 euros représente l'indemnité pour frais d'études se rapportant à la part de l'année scolaire prenant fin en 2014.

5.16 *Contributions ou paiements anticipés* : les États Parties ont versé un montant de 5 256 000 euros qui s'applique au prochain exercice financier.

5.17 *Autres sommes à payer* : elles s'élèvent à 8 097 000 euros et sont ventilées dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 4 : Ventilation des autres sommes à payer (en euros)

<i>Sommes à recevoir</i>	<i>2013</i>	<i>2012</i>
Personnel	389 509	103 688
Fournisseurs (c)	6 698 314	5 751 409
Paiement différé du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (b)	-	53 825
Charges à payer au titre de la prime de rapatriement (a)	284 885	396 458
Autres sommes à recevoir (c)	724 361	346 770
Total	8 097 069	6 652 150

- (a) *Charges à payer au titre de la prime de rapatriement* : les charges à payer au titre de la prime de rapatriement ont été subdivisées en provision pour les primes de rapatriement cumulées d'un montant de 6 343 000 euros, et charges à payer au titre de la prime de rapatriement d'un montant de 285 000 euros sous la rubrique des comptes débiteurs divers. Les charges à payer au titre de la prime de rapatriement font référence à des montants dus au 31 décembre 2013 à des fonctionnaires ayant déjà quitté la Cour, de sorte qu'ils sont exigibles. La provision pour les primes de rapatriement cumulées correspond au montant à verser aux fonctionnaires y ayant droit à compter du 31 décembre 2013, mais qui ne sont pas exigibles à cette date, ces fonctionnaires étant encore au service de la Cour.
- (b) *Paiement différé du Tribunal spécial pour la Sierra Leone* : La Cour et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont signé, le 13 avril 2006, un mémorandum d'accord relatif aux arrangements administratifs qui concernaient l'assistance temporaire

fournie sous forme de la mise à disposition d'une salle d'audience et de services et de locaux de détention ainsi que d'un appui pour le déroulement du procès de Charles Taylor. Ce mémorandum a pris fin en 2013 lorsque M. Taylor a quitté les locaux de détention de la Cour.

- (c) *Fournisseurs et comptes débiteurs divers* : sur la base du principe de la comptabilité d'exercice intégrale, dite aussi comptabilité en droits constatés, toutes les factures émises avant le 31 décembre 2013 constituent une somme à payer de la part de la Cour et ont été inscrites en 2013 dans la comptabilité. Lesdites factures ont été acquittées en janvier et février 2013.

5.18 *Fonds en cas d'imprévus* : une somme de 9 168 567 euros représentant l'excédent de trésorerie pour l'exercice 2002-2003 a été portée au crédit du Fonds conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.4 b). Le Fonds a ensuite été réduit du fait du déficit des recettes sur les dépenses. En 2013, le Fonds a été réapprovisionné à hauteur de 500 000 euros, conformément à la résolution ICC-ASP/11/Res.1 de l'Assemblée, ce montant étant alors considéré comme nécessaire pour atteindre le seuil fixé à 7 millions d'euros.

<i>Solde au 1^{er} janvier 2013 (en euros)</i>	7 000 000
Réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus	500 000
Solde au 31 décembre 2013	7 500 000

5.19 *Réserve pour les contributions mises en recouvrement non acquittées* : une somme de 321 000 euros, représentant les contributions mises en recouvrement mais non acquittées pour les exercices financiers précédents (Tableau 1), est déduite de l'excédent cumulé pour dégager l'excédent de trésorerie pour 2012 (Tableau 4).

6. Fonds d'affectation spéciale

6.1 *Description générale et objet* des divers fonds d'affectation spéciale mentionnés aux tableaux 6 et 7 :

Des contrats signés avec la Commission européenne et plusieurs donateurs en vue du *Renforcement des compétences juridiques et de la coopération* ont permis d'élargir le nombre des bases de données proposant gratuitement des outils juridiques en intégrant les documents de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ; d'organiser deux séminaires de haut niveau sur la coopération à Nuremberg (Allemagne), qui ont abouti à la signature de trois accords de réinstallation ; d'accueillir un séminaire des conseils, réunissant 250 personnes, en vue de présenter les derniers faits concernant la Cour ainsi que les modalités de la participation des victimes. Ce séminaire a été suivi d'une formation de trois jours centrée sur les questions procédurales et pratiques qui se posent aux conseils lorsqu'ils représentent la Défense ou des victimes devant la Cour.

Fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés : il a été établi par la résolution ICC-ASP/2/Res. 6 et amendé par la résolution ICC-ASP/4/Res. 4. Il est géré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et couvre les frais de voyage afférents à la participation des représentants des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux réunions de l'Assemblée.

Le projet d'outils juridiques, placé sous la responsabilité du Bureau du Procureur, permet l'accès gratuit et immédiat à 538 sources juridiques différentes en matière de droit pénal international, ce qui représente 2 081 hyperliens vers la base de données sur les outils juridiques de la Cour. Depuis le 1^{er} août 2012, le projet est intégré au fonds d'affectation spéciale pour le *Renforcement des compétences juridiques et de la coopération*.

Les *séminaires régionaux à Dakar (Sénégal), Yaoundé (Cameroun) et Tunis (Tunisie)*, qui ont eu lieu ces dernières années, ont fourni une formation sur le Statut de Rome aux responsables des professions juridiques, et renforcé la coopération des États avec la Cour. Le *séminaire régional de l'Est de l'Asie et du Pacifique*, initialement prévu à Phnom Penh (Cambodge) a été reprogrammé pour 2014 et pourrait avoir lieu dans un autre pays francophone de la région. Le *séminaire régional conjoint avec l'Union africaine à Addis-*

Abeba (Éthiopie), tenu en 2012, a amélioré les connaissances du personnel de la Commission de l'Union africaine, des conseillers juridiques des délégations auprès de l'Union africaine et d'autres professionnels sur le Statut de Rome et les travaux de la Cour.

Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins : il a été créé pour aider les États qui désirent conclure avec la Cour des accords tendant à la réinstallation de témoins, mais n'ont pas les moyens de le faire. Il est financé sur la base de contributions émanant d'États Parties volontaires.

Visites familiales à des détenus indigents : ce fonds a été créé au sein du Greffe par la résolution ICC-ASP/8/Res.4 de l'Assemblée. Le but visé est de financer les visites familiales rendues à des détenus indigents par l'entremise de contributions émanant d'États Parties volontaires.

6.2 *Contributions volontaires* : des contributions, pour un montant de 1 178 000 euros, ont été annoncées ou versées aux fins de projets pour 2013.

6.3 *Intérêts créditeurs* : la somme de 11 000 euros représente les intérêts acquis sur le compte bancaire de la Cour pour les fonds d'affectation spéciale.

6.4 *Dépenses* : le montant total de 1 653 000 euros comprend l'ensemble des décaissements pour une somme de 1 454 000 euros et des engagements cumulés de 199 000 euros.

6.5 *Remboursement aux donateurs* : la somme de 281 000 euros a été restituée aux donateurs, dans la mesure où le montant en question excédait les besoins de projets spécifiques menés à leur terme (Tableaux 6 et 7).

6.6 *Autres sommes à recevoir* : la somme de 92 000 euros correspond aux intérêts acquis mais non encore crédités au compte bancaire des fonds d'affectation spéciale, pour un montant de 10 000 euros, et au paiement des avances au titre de frais de voyage, pour un montant de 82 000 euros.

6.7 *Comptes débiteurs divers* : le montant total de 242 000 euros correspond aux sommes à payer aux donateurs, pour un montant de 210 000 euros, au titre des projets terminés pour lesquels la Cour attend les instructions de paiement, et aux sommes à payer aux fournisseurs, pour un montant de 32 000 euros.

6.8 *Soldes interfonds à payer* : au 31 décembre 2013, les soldes interfonds entre les fonds d'affectation spéciale et le Fonds général représentaient une somme à payer de 439 000 euros.

6.9 *Contributions volontaires à recevoir* : la somme de 141 000 euros correspond au montant non acquitté à recevoir des donateurs au titre de projets terminés.

7. Biens non consommables

7.1 On trouvera au tableau 5 ci-dessous un récapitulatif au 31 décembre 2013 des biens non consommables, calculés selon la formule du coût historique. Conformément aux méthodes comptables adoptées par la Cour, les biens non consommables ne sont pas comptabilisés dans l'actif immobilisé mais sont directement imputés sur le budget lors de leur acquisition.

Tableau 5 : Récapitulatif des biens non consommables (en euros)

<i>Catégories des avoirs gérés</i>	<i>Solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2013</i>	<i>Acquisitions/ajustements</i>	<i>Articles passés par pertes et profits^{a/}</i>	<i>Solde de clôture au 31 décembre 2013</i>
Matériel informatique/de communication	8 389 123	859 583	(711 976)	8 536 730
Matériel de sécurité	823 032	60 936	(4 674)	879 294
Matériel pour services généraux	1 237 996	(15 335)	(11 254)	1 211 407
Véhicules et matériel de transport	1 067 598	(257)	-	1 067 341

<i>Catégories des avoirs gérés</i>	<i>Solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2013</i>	<i>Acquisitions/ajustements</i>	<i>Articles passés par pertes et profits^{a)}</i>	<i>Solde de clôture au 31 décembre 2013</i>
Matériel du Bureau du Procureur	1 360 235	166 453	(17 450)	1 509 238
Autre matériel	1 743 388	162 947	(96 727)	1 809 608
Salles d'audience et chambre préliminaire*	1 362 918	-	-	1 362 918
Total	15 984 290	1 234 327	(842 081)	16 376 536

* Salles d'audience et chambre préliminaire – éléments faisant intégralement partie de l'installation des salles d'audience.

Outre ce qui précède, les écritures comptables de la Cour font apparaître les biens non consommables ci-après acquis grâce à des contributions volontaires :

Tableau 6 : Récapitulatif des biens non consommables financés à partir d'autres sources (en euros)

<i>Catégorie des avoirs gérés</i>	<i>Solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2013</i>	<i>Articles passés par pertes et profits^{a)}</i>	<i>Solde de clôture au 31 décembre 2013</i>
Budget de la mission préparatoire	7 033	-	7 033
Dons à la Cour	268 798	(1 120)	267 678
Total	275 831	(1 120)	274 711

a) En 2013, il a été passé par pertes et profits pour 843 000 euros de matériel (coût historique).

8. Passation par pertes et profits du numéraire, de sommes à recevoir et de matériel

8.1 Outre les articles passés par pertes et profits en 2013, comme indiqué au paragraphe 7.1 ci-dessus, il a été passé par pertes et profits un montant total de 3 000 euros comme perte au compte de la petite caisse, et un montant de 63 000 euros au compte de sommes à recevoir et jugées irrécouvrables (voir la note 5.14a)).

9. Versements à titres gracieux

9.1 Aucun versement à titre gracieux n'a été fait par la Cour durant l'exercice.

10. Passif éventuel

10.1 À la fin de 2013, il s'était présenté trois affaires dans lesquelles un fonctionnaire de la Cour a formé un recours devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), pour un montant total de 660 214 euros (voir note 5.7a)).

11. Blessures imputables au service

11.1 La Cour a conclu avec un cabinet d'assurance un contrat couvrant les blessures imputables au service subies par des fonctionnaires de la Cour, des juges, des consultants ou des assistants temporaires. La prime d'assurance, calculée en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas des fonctionnaires et sur la base d'un pourcentage comparable pour les juges, les consultants et les assistants temporaires, est imputée au budget de la Cour et est comptabilisée comme dépense. Le montant total de la prime acquittée en 2013 au titre de cette assurance a été de 929 000 euros.

12. Contributions en nature

12.1 En 2013, la Cour a engagé plusieurs agents bénévoles à court terme correspondant à une contribution en nature d'une valeur de 831 000 euros.

13. Contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

13.1 Dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes afin de secourir les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et leurs familles.

Dans l'annexe à ladite résolution, l'Assemblée a créé un Conseil de direction qui est chargé de la gestion du Fonds et a décidé que le Greffier de la Cour devrait fournir l'assistance nécessaire pour aider le Conseil à s'acquitter de ses tâches et participerait aux réunions du Conseil de direction à titre consultatif.

En 2013, l'Assemblée a approuvé l'ouverture de 1 580 000 euros de crédits pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, qui administre le Fonds et fournit un appui administratif au Conseil de direction et à ses réunions. Les dépenses afférentes aux activités du Secrétariat pendant l'exercice se montent à 1 432 000 euros.

14. Projet des locaux permanents : description générale

14.1 Le projet de locaux permanents a été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, dans laquelle l'Assemblée a souligné que « la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité » et réitéré l'importance que revêtent des locaux permanents pour l'avenir de la Cour.

14.2 Dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée a relevé en outre que l'ensemble des coûts de construction, qui inclut la constitution d'une réserve pour imprévus, la rémunération versée aux consultants et aux entreprises, la hausse des prix avant et après les appels d'offres, tous les droits à acquitter, notamment pour l'obtention de permis ainsi que la constitution de fonds pour les caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité à l'ensemble du bâtiment, était estimé comme ne devant pas dépasser, aux prix de 2014, 190 millions d'euros. Dans l'annexe II à ladite résolution, l'Assemblée a constitué un Comité de contrôle composé de représentants des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

14.3 Le Comité de contrôle a pour mandat de servir d'organe permanent agissant au nom de l'Assemblée pour la construction des locaux permanents de la Cour. Il a pour rôle d'exercer un contrôle stratégique, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet. Le Comité de contrôle est composé de représentants de dix États Parties, au moins un de ses membres devant appartenir à chaque groupe régional.

14.4 Dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.6, l'Assemblée a convenu que les biens d'équipement intégrés (« éléments 3gv ») représentent des coûts liés à la construction et sont, de fait, intégrés au budget général de 190 millions d'euros. Elle convient en outre que ces éléments et les coûts afférents soient entièrement intégrés au budget général en vue d'éviter tout dépassement de seuil.

14.5 Dans sa résolution ICC-ASP/11/Res.3, l'Assemblée se félicite du fait que le projet continue de respecter le budget approuvé de 190 millions d'euros aux prix de 2014 et, à cet égard, remarque avec satisfaction que les biens d'équipement intégrés (« 3gv ») ont été intégralement absorbés par le budget général et que, pour le moment, les coûts estimatifs de construction se situent à 183,7 millions d'euros, soit 6,3 millions d'euros en-deçà du budget maximal alloué à ce projet.

14.6 Dans sa résolution ICC-ASP/12/Res.2, l'Assemblée se félicite du fait que le projet continue de se limiter au budget initialement approuvé de 190 millions d'euros (aux prix de

2014) et, à cet égard, note avec satisfaction qu'une économie de 6,3 millions d'euros a été dégagée sur les coûts de construction. L'Assemblée prend également note des dépenses prévisionnelles de construction (184,4 millions d'euros) et de transition (11,3 millions d'euros), pour un montant total de 195,7 millions d'euros, ainsi que de la nécessité de fournir au Directeur de projet une enveloppe financière globale permettant de couvrir l'ensemble de ces coûts pendant la durée du projet, ainsi que le flux de trésorerie proposé par le Comité de contrôle, et tel qu'approuvé par le Comité du budget et des finances.

14.7 L'Assemblée s'est félicitée du fait que la date prévue d'achèvement des locaux permanents se situe toujours en septembre 2015, tout en insistant sur l'importance que le projet respecte cette échéance afin d'éviter des dépassements de coûts et de permettre à la Cour d'emménager progressivement jusqu'en décembre 2015.

15. Projet des locaux permanents : notes afférentes aux États I à III

15.1 *L'état I* indique la situation des recettes et des dépenses ainsi que les changements intervenus dans les soldes des réserves et des fonds pour l'exercice financier. On y trouve les calculs de l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes et des dépenses pour les exercices antérieurs.

15.2 *L'état II* indique l'actif et le passif, les réserves et les soldes des fonds au 31 décembre 2013.

15.3 *L'état III* indique les mouvements de trésorerie ; il est établi selon la méthode indirecte.

15.4 *Contributions en recouvrement* : les États Parties ont versé un montant global de 14 139 000 euros en 2013, à titre de paiements forfaitaires, dont les éléments sont exposés en détail dans le tableau 7 ci-après (en euros).

Tableau 7 : Paiements forfaitaires versés par les États Parties (en euros)

<i>États Parties</i>	<i>2013</i>	<i>Exercices précédents</i>	<i>Total</i>
Afrique du Sud	-	663 557	663 557
Albanie	-	6 865	6 865
Andorre	-	18 305	18 305
Antigua-et-Barbuda	1 741	-	1 741
Argentine	-	743 641	743 641
Australie	-	4 088 881	4 088 881
Bolivie	-	13 729	13 729
Burkina Faso	-	4 576	4 576
Cambodge	-	2 288	2 288
Canada	-	6 811 751	6 811 751
Chili	-	367 498	367 498
Colombie	239 532	-	239 532
Costa Rica	24 512	49 477	73 989
Équateur	47 857	-	47 857
Espagne	7 323 898	-	7 323 898
Finlande	-	1 290 503	1 290 503
Géorgie	-	6 864	6 864
Hongrie	-	558 303	558 303
Islande	-	84 661	84 661
Italie	-	11 621 392	11 621 392
Jordanie	-	27 458	27 458
Lettonie	41 483	-	41 483
Liechtenstein	-	22 881	22 881
Lituanie	23 644	47 288	70 932
Luxembourg	-	194 491	194 491
Maurice	-	25 169	25 169
Mexique	1 721 433	3 442 867	5 164 300
Monténégro	-	2 288	2 288
Panama	51 038	-	51 038
Pays-Bas	4 272 802	-	4 272 802
Philippines	177 938	-	177 938
Portugal	-	1 205 842	1 205 842
République de Corée	208 546	234 406	442 952
République démocratique du Congo	-	6 864	6 864

République tchèque	-	642 963	642 963
Saint-Marin	-	6 864	6 864
Samoa	-	2 288	2 288
Serbie	-	48 051	48 051
Slovaquie	-	143 804	143 804
Suède	-	2 450 583	2 450 583
Suisse	-	2 774 014	2 774 014
Suriname	2 281	-	2 281
Timor-Leste	2 226	-	2 226
Trinité-et-Tobago	-	61 779	61 779
Total des paiements forfaitaires versés	14 138 931	37 672 191	51 811 122

15.5 *Dépenses* : le montant total des dépenses de l'exercice, soit 37 855 000 euros, comprend pour 37 140 000 euros de dépenses décaissées et 715 000 euros d'engagements non réglés. Les dépenses incluent les coûts de construction et des honoraires (de gestion de projet et de consultants).

15.6 *Économies sur engagements d'exercices antérieurs ou annulation d'engagements* : les décaissements réels qui sont intervenus au titre d'engagements correspondant à des exercices antérieurs se sont élevés à 92 000 euros, pour une économie de 15 000 euros.

15.7 *Autres sommes à recevoir* : il s'agit, pour un montant de 2 000 euros, d'intérêts acquis mais non encore perçus au 31 décembre 2013, de remboursements de la part du gouvernement des Pays-Bas correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens et des services (32 000 euros), et du solde interfonds à recevoir du Fonds général (34 000 euros).

15.8 *Autres sommes à payer* : il s'agit, pour un montant de 633 000 euros, des factures déjà comptabilisées mais non encore réglées au 31 décembre 2013. Lesdites factures ont été acquittées en janvier et en février 2014.

15.9 *Contributions reçues par anticipation* : l'ensemble des contributions reçues en 2013 au titre du projet de locaux permanents, en vertu de l'option des paiements forfaitaires (telle que mentionnée dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1), ont été comptabilisées en tant que recettes de 2013.

15.10 *Prêt de l'État hôte* : il a été utilisé en 2013, pour un montant de 20 500 000 euros (note3.12a)).

15.11 *Bureau du Directeur de projet* : aux annexes IV et V de sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, l'Assemblée a créé, au projet de budget-programme annuel de la Cour, dans le cadre du Grand Programme VII, un Bureau du Directeur de projet afin de couvrir les dépenses de personnel et les autres dépenses opérationnelles liées au projet de locaux permanents. Le Bureau du Directeur de projet agit sous la direction de l'Assemblée et relève directement de celle-ci par l'entremise du Comité de contrôle.

Sans préjudice de ce qui précède, le Bureau du Directeur de projet fait partie intégrante de la Cour et, aux fins administratives, le Bureau du Directeur de projet et son personnel sont rattachés au Greffe de la Cour.

En 2013, l'Assemblée a ouvert 997 000 euros de crédits pour le Bureau du Directeur de projet, qui est chargé de la gestion du projet de locaux permanents. Les dépenses de l'exercice reflétées dans les comptes du Bureau du Directeur de projet se montent à 674 000 euros.

Dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.6, l'Assemblée a réitéré l'importance du rôle du Directeur de projet dans la prestation de la direction stratégique et de la gestion générale du projet, ainsi que sa responsabilité envers le respect des objectifs, délais, coûts et exigences de qualité du projet, comme prévu par la résolution ICCASP/6/Res.1, et invité le Greffier à conférer toute autorité nécessaire et appropriée au Directeur de projet, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en matière d'engagement de fonds pour le projet des locaux permanents.